



Nations Unies

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-septième session
(7-18 juillet 2014)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-neuvième session
Supplément n° 17

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-neuvième session
Supplément n° 17

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-septième session
(7-18 juillet 2014)**



Nations Unies • New York, 2014

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0251-9151

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Organisation de la session	1
A. Ouverture de la session	1
B. Composition et participation	1
C. Élection du Bureau	3
D. Ordre du jour	3
E. Adoption du rapport	4
III. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation	4
A. Finalisation et approbation d'un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	4
B. Mise en place et fonctionnement du dépositaire	18
C. Élaboration d'un guide sur la Convention de New York	20
D. Concours d'arbitrage commercial international	22
E. Travaux prévus et travaux futurs possibles	23
IV. Micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I	25
V. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III	26
VI. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV	27
VII. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V	29
VIII. Sûretés: rapport d'activité du Groupe de travail VI	31
IX. Assistance technique en matière de réforme du droit	32
X. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI	34
XI. État et promotion des textes de la CNUDCI	35
XII. Coordination et coopération	37
A. Remarques générales	37
B. Coordination et coopération dans le domaine des sûretés	37
C. Rapports d'autres organisations internationales	39
D. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail	44
XIII. Présence régionale de la CNUDCI	45

XIV.	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international	46
A.	Introduction	46
B.	Rapports sur la mise en œuvre des décisions pertinentes prises par la Commission à sa quarante-sixième session	47
C.	Résumé de la réunion d'information sur l'état de droit	49
D.	Commentaires de la CNUDCI adressés à l'Assemblée générale sur le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit en facilitant l'accès à la justice	51
XV.	Travaux prévus et travaux futurs possibles	54
A.	Remarques générales	54
B.	Élaboration de textes législatifs	54
C.	Activités d'appui	58
XVI.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	59
XVII.	Questions diverses	59
A.	Droit à des comptes rendus analytiques	59
B.	Programme de stages	62
C.	Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission	62
XVIII.	Date et lieu des réunions futures	64
A.	Quarante-huitième session de la Commission	65
B.	Sessions des groupes de travail	65
Annexes		
I.	Projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	67
II.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-septième session	73

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de la quarante-septième session, tenue à New York du 7 au 18 juillet 2014.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, ce rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La quarante-septième session de la Commission a été ouverte le 7 juillet 2014 par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Serpa Soares.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui portait création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 3 novembre 2009, le 15 avril 2010, le 14 novembre 2012 et le 14 décembre 2012 sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019), Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2016), République de Corée (2019), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019).

5. À l'exception du Botswana, de la Côte d'Ivoire, des Fidji, du Gabon, de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Malaisie, de la Mauritanie et de la Sierra Leone, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Belgique, Chili, Chypre, Finlande, Guatemala, Libye, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède et Viet Nam.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'État de Palestine, du Saint-Siège et de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale, Bureau des affaires juridiques, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Organisation maritime internationale, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et Programme des Nations Unies pour le développement;

b) *Organisations intergouvernementales*: Banque de développement des Caraïbes, Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Comité consultatif international du coton, Conférence de La Haye de droit international privé (la Conférence de La Haye), Cour permanente d'arbitrage (CPA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation des États américains (OEA), Organisation internationale de droit du développement et Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC);

c) *Organisations non gouvernementales invitées*: African Center for Cyberlaw and Cybercrime Prevention, American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), American Society of International Law (ASIL), Asia-Pacific Regional Arbitration Group (APRAG), Asociación Americana de Derecho Internacional Privado, Association communautaire du droit des marques, Association du barreau américain (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique, Centre for International Environmental Law (CIEL), Chambre de commerce internationale (CCI), China Society of Private International Law, Commercial Finance Association (CFA), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC), Cour d'arbitrage de Madrid, Institut allemand d'arbitrage (DIS), Institute of Commercial Law, International Insolvency Institute (III), International Institute for Conflict Prevention and Resolution, International Law Institute, International Mediation Institute, International Swaps and Derivatives Association (ISDA), Inter-Pacific Bar Association (IPBA), Jerusalem Arbitration Center, New York State Bar Association (NYSBA), P.R.I.M.E. Finance (P.R.I.M.E), Regional Centre for International Commercial Arbitration (Lagos, Nigéria) et Union Internationale des Avocats (UIA).

9. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes élaborés par la Commission, qui a prié le Secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

C. Élection du Bureau

10. La Commission a élu le Bureau ci-après:

<i>Président:</i>	M. Choong-hee HAHN (République de Corée)
<i>Vice-Présidents:</i>	M ^{me} Maria-Chiara MALAGUTI (Italie) M. Salim MOOLLAN (Maurice) M. Hrvoje SIKIRIĆ (Croatie)
<i>Rapporteure:</i>	M ^{me} Maria del Pilar ESCOBAR PACAS (El Salvador)

D. Ordre du jour

11. L'ordre du jour de la session, adopté par la Commission à sa 984^e séance, le 7 juillet, était le suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation:
 - a) Finalisation et approbation d'un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités;
 - b) Mise en place et fonctionnement du dépositaire;
 - c) Élaboration d'un guide sur la Convention de New York de 1958;
 - d) Concours d'arbitrage commercial international.
5. Micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I.
6. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III.
7. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV.
8. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V.
9. Sûretés: rapport d'activité du Groupe de travail VI.
10. Assistance technique en matière de réforme du droit.
11. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI.
12. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
13. Coordination et coopération:
 - a) En général;
 - b) Coordination et coopération dans le domaine des sûretés;

- c) Rapports d'autres organisations internationales;
 - d) Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail.
14. Présence régionale de la CNUDCI.
 15. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.
 16. Travaux prévus et travaux futurs possibles.
 17. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
 18. Questions diverses.
 19. Date et lieu des réunions futures.
 20. Adoption du rapport de la Commission.

E. Adoption du rapport

12. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à ses 989^e séance, le 9 juillet 2014, 990^e séance, le 10 juillet 2014, 994^e séance, le 14 juillet 2014, 995^e séance, le 16 juillet 2014 et 997^e séance, le 18 juillet 2014.

III. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation

A. Finalisation et approbation d'un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

1. Introduction

13. La Commission a rappelé la décision prise à ses quarante et unième session¹, en 2008, et quarante-troisième session², en 2010, selon laquelle la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités devrait être traitée en priorité immédiatement après l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI³. À sa quarante-troisième session, elle a chargé son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer une norme juridique à ce sujet⁴.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 314.

² *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 190.

³ Pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*. Pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 190.

14. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a adopté le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le "Règlement sur la transparence" ou le "Règlement") et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013)⁵. À cette session, la Commission a pris acte d'un consensus selon lequel le Groupe de travail serait chargé de préparer une convention concernant l'application du Règlement sur la transparence aux traités d'investissement existants (la "convention sur la transparence" ou la "convention"), en tenant compte du fait que le but de la convention était de donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer le Règlement sur la transparence à leurs traités d'investissement existants, sans créer d'attente concernant l'utilisation par d'autres États du mécanisme prévu par la convention⁶.

15. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-neuvième session, tenue à Vienne du 16 au 20 septembre 2013, et de sa soixantième session, tenue à New York du 3 au 7 février 2014 (A/CN.9/794 et A/CN.9/799, respectivement). Elle était saisie également du texte du projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le "projet de convention sur la transparence" ou le "projet de convention"), résultant de la deuxième lecture du projet de convention effectuée à la soixantième session du Groupe de travail et figurant dans le document A/CN.9/812.

16. La Commission a pris note du résumé des délibérations dont le projet de convention sur la transparence avait fait l'objet aux cinquante-neuvième et soixantième sessions du Groupe de travail. Elle a également pris note des commentaires concernant le projet de convention sur la transparence figurant dans le document A/CN.9/813 et son additif.

2. Examen du projet de convention sur la transparence

Préambule

17. La Commission a examiné le préambule du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812 et a rappelé les délibérations du Groupe de travail à ce sujet (voir A/CN.9/794, par. 33 à 43 et A/CN.9/799, par. 16 à 20). Elle a par ailleurs approuvé l'accord auquel le Groupe de travail était parvenu à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, prévoyant que le préambule ne comporterait pas de libellé concernant le mandat confié par la Commission au Groupe de travail (voir par. 14 ci-dessus), mais que la proposition de résolution de l'Assemblée générale recommandant la convention contiendrait le libellé figurant au paragraphe 41 du document A/CN.9/794.

18. La Commission a estimé que l'ajout du mot "d'investissement" après le mot "traités", au quatrième alinéa du préambule (voir A/CN.9/812, par. 7), constituait une amélioration sur le plan rédactionnel et que ce mot devait être conservé.

19. La Commission a pris note d'une proposition visant à ajouter un alinéa à la fin du préambule, qui se lirait comme suit: "Notant également les articles 1-2 et 1-9 du

⁵ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 128 et annexes I et II.

⁶ Ibid., par. 127.

Règlement de la CNUDCI sur la transparence,” (voir A/CN.9/812, par. 7). À l’issue de la discussion, cette proposition a été acceptée.

Approbation du préambule

20. À l’issue de la discussion, la Commission a approuvé quant au fond le préambule tel qu’il figurait au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, avec le nouvel alinéa mentionné au paragraphe 19 ci-avant.

Projet d’article premier: Champ d’application

21. La Commission a examiné l’article premier du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812 et a rappelé les délibérations du Groupe de travail à ce sujet (voir A/CN.9/794, par. 44 à 82 et A/CN.9/799, par. 21 à 26).

22. La Commission a confirmé la décision prise par le Groupe de travail à sa soixantième session d’utiliser le terme “traité d’investissement” pour désigner les traités d’investissement auxquels la convention s’appliquerait (voir A/CN.9/799, par. 26).

Approbation de l’article premier

23. À l’issue de la discussion, la Commission a approuvé quant au fond l’article premier tel qu’énoncé au paragraphe 5 du document A/CN.9/812.

Projet d’article 2: Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

24. La Commission a examiné l’article 2 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812 et a rappelé les délibérations du Groupe de travail à ce sujet (voir A/CN.9/794, par. 89 à 114 et A/CN.9/799, par. 29 à 47 et 88 à 128).

Relation entre la convention sur la transparence et les traités d’investissement auxquels elle s’appliquerait

25. La Commission a confirmé à l’unanimité qu’elle partageait l’opinion exprimée par un grand nombre de délégations à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, selon laquelle la convention sur la transparence, à son entrée en vigueur, constituerait un traité successif créant de nouvelles obligations conformément à l’article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)⁷ (la “Convention de Vienne”) (voir A/CN.9/794, par. 22).

Paragraphe 1

26. La Commission a examiné une proposition tendant à supprimer la formule “[, qui peut être révisé périodiquement,]”, compte tenu du contenu de l’article 2-3 et de l’article 3-2, qui traitent de l’application du Règlement sur la transparence en cas de révision. Il a été précisé que la suppression de cette formule au paragraphe 1 permettrait d’éliminer l’ambiguïté du Règlement quant à la question de savoir quelle

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

version s'appliquerait dans le cas où l'État défendeur a formulé une réserve au titre de l'article 3-2 concernant l'application de la version la plus récente.

27. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer la formule entre crochets “[, qui peut être révisé périodiquement,]” dans les paragraphes 1 et 2.

Paragraphe 2

28. Compte tenu de la décision mentionnée au paragraphe 27 ci-avant, la formule entre crochets “[, qui peut être révisé périodiquement,]” serait aussi supprimée au paragraphe 2.

29. Il a été proposé de modifier le libellé du paragraphe 2 de manière à exiger que le demandeur accepte expressément par écrit l'application du Règlement sur la transparence. Cette proposition consistait à modifier la deuxième partie du paragraphe 2 comme suit: “(...) en vertu de l'article 3-1, pour autant que le demandeur accepte expressément par écrit l'application (...)”. Cette proposition n'a pas été appuyée, au motif que l'article 2 du projet de convention traitait de l'application du Règlement sur la transparence, qui lui-même prévoyait les modalités de l'acceptation par le demandeur aux articles 1-2 et 1-9, et qu'il n'était pas souhaitable d'exiger une forme particulière d'acceptation dans le cadre de la convention.

30. La question a été posée de savoir pourquoi le mot “un” précédait la formule “arbitrage entre investisseurs et États” au paragraphe 2, alors que cette formule était précédée du mot “tout” au paragraphe 1. Il a été précisé que le mot “tout” était délibérément employé au paragraphe 1 pour montrer que ce dernier s'appliquait à tous les arbitrages entrant dans son champ d'application, alors qu'au paragraphe 2, le mot “un” était employé pour montrer que ce paragraphe s'appliquait à certains arbitrages pour lesquels il existait une offre du défendeur et une acceptation de cette offre par le demandeur.

Paragraphe 3

31. Compte tenu de la décision de supprimer la formule entre crochets “[, qui peut être révisé périodiquement,]” aux paragraphes 1 et 2 (voir par. 27 ci-dessus), il a été convenu de conserver le paragraphe 3, qui donne des précisions utiles en relation avec l'application du Règlement en cas d'amendement.

32. Par ailleurs, il a été convenu de supprimer la référence à un tribunal arbitral. Le paragraphe 3 se lirait ainsi comme suit: “Lorsque le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique en vertu du paragraphe 1 ou 2, la version la plus récente du Règlement à l'égard de laquelle le défendeur n'a pas formulé de réserve en vertu de l'article 3-2 s'applique”.

Paragraphe 5

33. Il a été rappelé qu'aux cinquante-neuvième et soixantième sessions du Groupe de travail, il avait été convenu qu'un demandeur ne devrait pas pouvoir se soustraire à l'application du Règlement sur la transparence en invoquant une clause de la nation la plus favorisée, ni invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour rendre le Règlement applicable dans des circonstances dans lesquelles ce Règlement

ne s'appliquerait pas autrement (voir A/CN.9/794, par. 118 à 121 et A/CN.9/799, par. 40 à 46, 88 à 96 et 123 et 124).

34. La Commission a confirmé que les délibérations sur la question des clauses de la nation la plus favorisée dans le contexte de la convention ne sauraient être interprétées comme constituant – et ne constituaient pas – une prise de position sur l'applicabilité de ces clauses aux procédures de règlement des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement.

35. La Commission a examiné la question de savoir s'il faudrait supprimer les mots “[ou la non-application]” pour rendre le paragraphe 5 plus lisible. On s'est inquiété du fait qu'en supprimant ces mots, on risquait de modifier le sens que l'on voulait donner à cette disposition, à savoir que le paragraphe 5 devrait aussi empêcher un demandeur d'appliquer le Règlement sur la transparence lorsque ce dernier ne s'appliquerait pas autrement en vertu de la convention. Pour tenir compte de cette préoccupation, on a proposé de reformuler comme suit le paragraphe 5: “Les Parties à la présente Convention conviennent qu'un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à faire appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, ou en éviter l'application, en vertu de la présente Convention.”

36. La suggestion tendant à traiter, au paragraphe 5, de l'application de différentes versions du Règlement n'a pas été appuyée.

37. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé quant au fond la proposition formulée au paragraphe 35 ci-avant.

Titres des paragraphes

38. Il a été dit que le titre “Offre unilatérale d'application” qui précédait le paragraphe 2 devrait être réexaminé, dans la mesure où une offre était par nature unilatérale et qu'en outre, il n'indiquait pas clairement qu'en vertu de ce paragraphe, l'offre ne pouvait être faite que par le défendeur. Il a donc été proposé de remplacer ce titre par “Offre irrévocable”. Cette proposition n'a pas été appuyée, en particulier parce qu'il a été dit que ce titre serait en contradiction avec l'article 4-1, qui prévoyait qu'une réserve pouvait être formulée à tout moment; dès lors, une offre faite en vertu de l'article 2-2 n'était pas nécessairement irrévocable.

39. Une autre proposition a été faite, à savoir de remplacer le titre actuel par le mot “Offre”, vu la nature de toute évidence unilatérale de toute offre.

40. Une troisième proposition était de reformuler le titre de telle sorte qu'il indique clairement que l'offre concernait l'application unilatérale par une partie au traité; autrement dit, que seule une partie au traité avait proposé d'appliquer le Règlement sur la transparence et qu'il appartiendrait au demandeur d'accepter cette offre. En réponse, il a été dit que le titre “Offre d'application unilatérale” ne traduisait pas nécessairement clairement le sens recherché.

41. Il a par ailleurs été estimé que le terme “offre unilatérale d'application” contrastait utilement avec le titre qui précédait le paragraphe 1, à savoir “Application bilatérale ou multilatérale” et qu'en tant que tel, cela laissait clairement entendre le contenu et l'objet des deux paragraphes.

42. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver le titre "Offre unilatérale d'application" qui précédait le paragraphe 2.

43. La Commission a approuvé les propositions de titre de tous les autres paragraphes de l'article 2 telles qu'elles apparaissent au paragraphe 5 du document A/CN.9/812.

Approbation de l'article 2

44. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article 2 tel qu'il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, et tel que modifié par les paragraphes 27, 28, 31, 32 et 37 ci-dessus.

Projet d'article 3: Réserves

45. La Commission a examiné l'article 3 du projet de convention sur la transparence tel qu'il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a noté que son libellé avait été approuvé, quant au fond, à la soixantième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/799, par. 51 à 55 et 97 à 128; pour les délibérations tenues sur cet article à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/794, par. 115 à 147).

46. La Commission a, en outre, confirmé l'avis unanime du Groupe de travail, selon lequel il serait inacceptable qu'une Partie à la convention sur la transparence adhère à cette convention pour ensuite exclure l'intégralité de son contenu au moyen de réserves formulées en vertu de l'article 3 (voir A/CN.9/794, par. 131 à 133). Elle a également pris note du consensus qui s'était clairement dégagé aux cinquante-neuvième et soixantième sessions du Groupe de travail, selon lequel les seules réserves autorisées en vertu de la convention devaient être celles qui étaient énumérées dans la convention sur la transparence (voir A/CN.9/794, par. 147 et A/CN.9/799, par. 55).

Paragraphe 1

Alinéa a)

47. Il a été proposé d'apporter trois modifications à l'alinéa a), à savoir: a) d'ajouter les mots "auquel elle est une partie contractante" après les mots "un traité d'investissement spécifique"; b) de remplacer les mots "la date à laquelle il a été conclu" par "la date à laquelle il a été signé par la Partie formulant la réserve"; et c) d'ajouter les mots "dans les cas où elle est la défenderesse dans une procédure d'arbitrage engagée en vertu de ce traité" à la fin de l'alinéa.

48. À l'issue de la discussion, il a été dit que cette proposition pourrait être source de difficultés supplémentaires à certains égards, et une proposition révisée a été faite en vue de remplacer l'alinéa a) par le libellé suivant: "qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité d'investissement spécifique, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes". Une suggestion visant à insérer, dans la version anglaise, le mot "the" avant le membre de phrase "contracting parties" dans cette proposition révisée, et par conséquent également dans l'article 8-1, a été approuvée.

49. À l'issue de la discussion, la proposition révisée d'article 3-1 a), telle qu'elle figure au paragraphe 48 ci-dessus, a été approuvée.

50. Une proposition distincte a été faite, visant à remplacer, dans le chapeau, les mots “Une Partie peut déclarer:” par “Une Partie peut formuler les réserves suivantes:”. Cette proposition n’a pas été appuyée, car la déclaration visée dans cette phrase constituait le mécanisme de formulation d’une réserve.

Paragraphe 2

51. La Commission est convenue de remplacer les mots “modification du”, dans le membre de phrase “modification du Règlement de la CNUDCI sur la transparence”, par “révision du”, afin d’harmoniser plus étroitement le libellé avec d’autres dispositions du projet de convention et du Règlement. Il a donc été convenu que le mot “modification” tel qu’il apparaissait plus bas dans cette disposition serait également remplacé par le mot “révision”. Par souci de cohérence rédactionnelle, il a été convenu, dans la version anglaise, de remplacer le mot “will”, qui figure avant les mots “not apply”, par “shall”. À tous autres égards, il a été convenu de conserver le paragraphe 2 tel qu’il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812.

52. Il a été confirmé que le secrétariat de la CNUDCI suivrait la pratique habituelle consistant à notifier à tous les États une éventuelle révision du Règlement.

Approbation de l’article 3

53. À l’issue de la discussion, la Commission a approuvé quant au fond l’article 3 tel que figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, et tel que modifié aux paragraphes 49 et 51 ci-dessus, et 73 ci-dessous.

Projet d’article 4: Formulation de réserves

54. La Commission a examiné l’article 4 du projet de convention sur la transparence tel qu’il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a rappelé les échanges de vues qu’avait eus le Groupe de travail au sujet de cet article (voir A/CN.9/794, par. 123 à 126 et 149 à 152, et A/CN.9/799, par. 56 à 69, 134 a) et 136).

Nouveau paragraphe à insérer à la suite du paragraphe 3

55. Il a été proposé d’ajouter un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 3 de l’article 4, qui serait libellé comme suit: “Les réserves formulées au moment de la ratification, de l’acceptation ou de l’approbation de la présente Convention, ou de l’adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l’entrée en vigueur de la présente Convention à l’égard de la Partie concernée.” Il a été dit qu’une telle disposition serait plus cohérente avec d’autres délais prévus à l’article 4.

56. À l’issue de la discussion, cette proposition a été approuvée quant au fond.

Paragraphes 2 et 3

57. Il a été dit que les paragraphes 2 et 3 devraient être inversés afin de refléter le fait que la première mention de confirmation des réserves apparaissait au paragraphe 3. À l’issue de la discussion, il a été convenu que le paragraphe 2 serait mieux à sa place en tant qu’avant-dernier paragraphe de l’article 4.

Paragraphe 4

58. Il a été suggéré de préciser le libellé du paragraphe 4 en ajoutant “par une Partie” après les mots “À l’exception des réserves formulées”. Cette proposition a été acceptée.

Paragraphe 5

59. La Commission a décidé de conserver le paragraphe 5 tel qu’il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, sous réserve de l’examen qu’elle allait faire du paragraphe 6, et des éventuelles modifications qui s’avéreraient nécessaires en conséquence.

Paragraphe 6

60. La Commission a confirmé l’accord du Groupe de travail selon lequel un retrait qui assurerait une plus grande transparence devrait avoir un effet immédiat, tandis que toutes les autres modifications devraient prendre effet 12 mois après leur réception par le dépositaire, afin d’éviter les abus (voir A/CN.9/794, par 153 à 157 et A/CN.9/799, par. 63 à 69, 134 a) et 136).

61. On s’est inquiété de ce que, dans la version anglaise, au paragraphe 6, le libellé “with the effect of making (...) a withdrawal”, relatif à une modification apportée à une réserve, traduit en français par “ou obtient cet effet”, était difficile à interpréter et, en tout état de cause, peut-être inutile.

62. Des éclaircissements ont été demandés pour ce qui est de savoir si, quand une Partie à la Convention déposait une liste de plusieurs traités comme une seule “réserve” en vertu de l’article 3-1 a), cette liste serait considérée dans la pratique comme constituant une réserve unique, ou une réserve distincte pour chacun des traités énumérés. Il a été convenu qu’une telle liste constituerait des réserves distinctes, et la Commission a décidé d’examiner plus avant la question de savoir si une telle interprétation devrait être explicitée dans la convention elle-même.

63. À ce sujet, il a été dit que le terme “modification” d’une réserve à la convention sur la transparence ne serait plus approprié, car dans le cas où un certain nombre de traités auraient été énumérés en vertu de l’article 3-1 a), l’ajout ou la suppression d’un traité d’investissement spécifique figurant sur cette liste constituerait soit une nouvelle réserve soit le retrait d’une réserve.

64. Compte tenu de ces éclaircissements, la Commission a examiné une proposition visant à modifier le paragraphe 6 comme suit: “Si après l’entrée en vigueur de la présente Convention à l’égard d’une Partie, celle-ci retire une réserve formulée en vertu de l’article 3-1 a) ou b) en ce qui concerne un traité d’investissement spécifique ou un ensemble spécifique de règles ou de procédures d’arbitrage, ou une réserve formulée en vertu de l’article 3-1 c) ou 3-2, ce retrait prend effet à réception de la notification par le dépositaire.”

65. Il a été dit que cette proposition permettrait d’éviter de faire référence à des modifications tant au paragraphe 5 qu’à l’article 5, et se traduirait par la suppression du paragraphe 7, devenu redondant.

Article 4-6 et nouvel article 3-3

66. À l'issue de la discussion, une proposition révisée a été faite, dont il a aussi été dit qu'elle permettrait d'éviter de faire référence à des modifications, même au cas où une Partie déposerait plusieurs réserves au sein du même instrument et n'en retirerait qu'une seule.

67. Cette proposition révisée était ainsi rédigée: "Lorsqu'une partie fait une déclaration en vertu de l'article 3, chaque traité d'investissement ou ensemble de règles ou de procédures d'arbitrage auquel la déclaration fait référence, et chaque partie de la déclaration faite en vertu des paragraphes 1 c) ou 2 sont réputés constituer une réserve distincte aux fins de l'article 4."

68. Il a été dit que cette proposition révisée serait mieux à sa place dans l'article 3, en tant que disposition distincte à insérer à la suite du paragraphe 2.

69. Diverses modifications ont été apportées à cette proposition révisée, pour parvenir au libellé suivant: "Les Parties peuvent faire plusieurs déclarations dans un seul instrument. Le cas échéant, chaque déclaration faite au sujet d'un traité d'investissement spécifique en vertu de l'article 3-1 a), ou d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage en vertu de l'article 3-1 b), ou toute déclaration faite en vertu de l'article 3-1 c) ou de l'article 3-2, constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4-5."

70. Il a été suggéré de supprimer les mots "Le cas échéant" de cette proposition. Il a également été suggéré de remplacer le mot "déclaration", qui y apparaissait comme un substantif, par le mot "réserve". Il a, en outre, été suggéré de changer la référence, dans la première ligne de cette proposition, pour utiliser le mot "réserves", et de conserver le mot "déclaration" là où il apparaissait dans la deuxième phrase, pour indiquer qu'une réserve était la conséquence d'une déclaration faite en vertu de l'article 3. Cette proposition nécessiterait qu'on conserve les mots "Le cas échéant", de sorte à relier la réserve mentionnée dans la première phrase et le mécanisme par lequel cette réserve s'effectuait (à savoir une déclaration) dans la deuxième phrase.

71. Compte tenu de ces suggestions, un nouveau libellé révisé a été proposé, comme suit: "Les Parties peuvent formuler plusieurs réserves dans un seul instrument. Dans un tel instrument, chaque déclaration faite: a) au sujet d'un traité d'investissement spécifique, en vertu du paragraphe 1 a); b) au sujet d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage, en vertu du paragraphe 1 b); c) en vertu du paragraphe 1 c); ou d) en vertu du paragraphe 2; constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4-6."

72. Il a été demandé si le membre de phrase "qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4-6" était nécessaire. Il a été dit en réponse que ces termes, s'ils n'étaient pas strictement nécessaires, contribueraient néanmoins à une plus grande clarté.

73. À l'issue de la discussion, il a été convenu: a) d'adopter le texte tel qu'il figure au paragraphe 71 ci-dessus; b) de placer ce texte en tant que nouveau paragraphe dans l'article 3, à la suite du paragraphe 2; c) de modifier l'article 4-6 tel qu'il figure au paragraphe 64 ci-avant, pour éliminer toute redondance dans cet article; et d) de supprimer toutes les références à la "modification d'une réserve" dans les articles 4 et 5.

Questions rédactionnelles

74. Il a été convenu que, dans l'intégralité de l'article 4, les références à la "réception de la notification" seraient remplacées par des références au dépôt auprès du dépositaire, afin d'harmoniser plus étroitement le libellé de cet article avec la pratique des Nations Unies en ce qui concerne les traités.

Approbation de l'article 4

75. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article 4 tel que figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, et tel que modifié aux paragraphes 55, 56, 57, 73 et 74 ci-dessus.

Projet d'article 5: Application aux arbitrages entre investisseurs et États

76. La Commission a examiné l'article 5 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a noté que le libellé proposé avait été approuvé quant au fond à la soixantième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/799, par. 76).

77. Il a été proposé d'ajouter le mot "concernée" après "à l'égard de chaque Partie" afin d'aligner davantage le libellé sur d'autres dispositions du projet de convention (comme l'article 4-3). Cette proposition a été acceptée.

78. Sur le plan rédactionnel, la proposition d'insérer, dans le texte anglais, le mot "shall" avant "apply" a été acceptée. La proposition de remplacer les mots "ont été" précédant le mot "engagés" par "sont" a également été approuvée.

79. Avec les propositions figurant aux paragraphes 77 et 78 ci-dessus, l'article 5 se lirait comme suit: "La présente Convention et toute réserve ou tout retrait d'une réserve s'appliquent uniquement aux arbitrages entre investisseurs et États qui sont engagés après la date à laquelle la Convention, la réserve ou le retrait d'une réserve est entré en vigueur ou a pris effet à l'égard de chaque Partie concernée."

Approbation de l'article 5

80. Après discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article 5 figurant au paragraphe 79 ci-dessus.

Projet d'article 6: Dépositaire

81. La Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné l'article 6 à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions (voir A/CN.9/794, par. 159 et A/CN.9/799, par. 70).

Approbation de l'article 6

82. La Commission a approuvé quant au fond l'article 6 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812.

Projet d'article 7: Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

83. La Commission a examiné l'article 7 du projet de convention sur la transparence tel qu'il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a noté que le libellé proposé avait été approuvé quant au fond à la soixantième session du

Groupe de travail (voir A/CN.9/799, par. 71; pour les délibérations tenues sur cet article à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/794, par. 160 à 164).

84. En ce qui concerne le projet d'article 7, l'attention de la Commission a été attirée sur une invitation du Gouvernement mauricien à participer à une manifestation pour célébrer l'adoption de la convention. Si elle était approuvée par l'Assemblée générale, la manifestation comporterait une cérémonie de signature de la convention après son adoption. Il était également envisagé d'organiser dans ce cadre un séminaire sous l'égide de la CNUDCI. La Commission a été informée que le Gouvernement mauricien était prêt à assumer les frais supplémentaires qui pourraient être liés à l'organisation d'une cérémonie de signature en dehors des locaux de l'Organisation des Nations Unies, de sorte que la manifestation prévue et la cérémonie de signature ne nécessiteraient aucune ressource supplémentaire au titre du budget de l'Organisation.

85. La Commission a exprimé sa gratitude au Gouvernement mauricien pour son offre généreuse d'accueillir une telle manifestation, qui a été unanimement appuée.

Paragraphe 1

86. Il a été observé que, compte tenu de la réponse éminemment positive de la Commission à l'invitation à assister à une cérémonie de signature à Maurice, le libellé du projet d'article 7 devrait être modifié pour inclure Maurice comme le lieu où la convention sur la transparence serait ouverte à la signature, l'instrument étant ensuite ouvert aux signatures supplémentaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

87. Cette proposition a été largement appuée et la Commission est convenue que le premier paragraphe de l'article 7 serait libellé comme suit: "La présente Convention est ouverte à la signature à Port-Louis (Maurice), le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle est ouverte à la signature a) de tout État; ou b) de toute organisation régionale d'intégration économique qui est constituée d'États et qui est partie contractante à un traité d'investissement."

Approbaton de l'article 7

88. Après discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article 7 tel que figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, et tel que modifié au paragraphe 87 ci-dessus.

Projet d'article 8: Participation d'organisations régionales d'intégration économique

89. La Commission a examiné l'article 8 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812 et a pris note des délibérations tenues antérieurement sur cet article par le Groupe de travail (voir A/CN.9/794, par. 168 à 170 et A/CN.9/799, par. 74 et 129 à 133).

Paragraphe 1

90. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase “et la date à laquelle il a été conclu” par souci de cohérence avec la proposition tendant à supprimer de l’article 3 la référence à la date de conclusion des traités d’investissement (voir par. 48 et 49 ci-avant). En réponse, il a été dit que la référence, au paragraphe 1 de l’article 8, à la date de conclusion d’un traité d’investissement visait à appeler l’attention du dépositaire sur le fait que le traité en question entrerait dans le champ d’application de la convention et en particulier que ce traité avait été conclu avant le 1^{er} avril 2014.

91. Il a été fait remarquer que le paragraphe 1 de l’article 7 énonçait déjà les conditions à remplir pour qu’une organisation régionale d’intégration économique devienne Partie à la convention. Après discussion, il a été convenu de supprimer du paragraphe 1 de l’article 8 le membre de phrase “et la date à laquelle il a été conclu”.

92. À tous autres égards, le paragraphe 1 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812 a été approuvé quant au fond.

Approbation de l’article 8

93. Après discussion, la Commission a approuvé quant au fond l’article 8 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, avec la modification mentionnée ci-dessus au paragraphe 91.

Projet d’article 9: Entrée en vigueur

94. La Commission a examiné l’article 9 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a noté que le libellé proposé avait été approuvé quant au fond à la soixantième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/799, par. 75; pour les délibérations tenues sur cet article à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/794, par. 171 à 175).

Paragraphe 1

95. La proposition de remplacer, dans le texte anglais, les mots “enters into force” par “shall enter into force” a été acceptée.

Approbation de l’article 9

96. Après discussion, la Commission a approuvé quant au fond l’article 9 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, avec la modification mentionnée ci-dessus au paragraphe 95.

Projet d’article 10: Amendement

97. La Commission a examiné l’article 10 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a noté que le libellé proposé avait été approuvé quant au fond à la soixantième session du Groupe de travail, sur la base des propositions formulées à cette session (voir A/CN.9/799, par. 78 et 138 à 146; pour les délibérations tenues sur cet article à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/794, par. 177 et 178).

Paragraphe 2

98. Il a été proposé de reformuler la première phrase du paragraphe 2 comme suit: “Les Parties n’épargnent aucun effort pour parvenir à la conférence à un consensus sur chaque amendement”. Cette proposition n’a pas été appuée.

99. La proposition de remplacer les mots “ont été épuisés” par “sont épuisés”, et les mots “soit intervenu” par “n’intervienne”, a été acceptée.

Paragraphe 4

100. Il a été suggéré de remplacer les mots “qui l’ont accepté” par des exemples de la manière dont le consentement pouvait être exprimé, comme par le dépôt d’un instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation. On a répondu à cela que les moyens de donner son consentement étaient régis par la Convention de Vienne et qu’il n’était donc pas nécessaire de les mentionner expressément dans la convention sur la transparence.

Approbation de l’article 10

101. Après discussion, la Commission a approuvé quant au fond l’article 10 tel que figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, avec la modification mentionnée au paragraphe 99 ci-dessus.

Projet d’article 11: Dénonciation de la présente Convention

102. La Commission a examiné l’article 11 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a noté que le libellé proposé avait été approuvé quant au fond à la soixantième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/799, par. 79 et 80; pour les délibérations tenues sur cet article à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/794, par. 179).

Paragraphe 1

103. Il a été suggéré de remplacer les mots “notification écrite” par “notification formelle” par souci de cohérence avec d’autres dispositions du projet de convention. Cette proposition a été acceptée. Il a toutefois été précisé que la Commission partait du principe que les notifications formelles se faisaient par écrit et qu’il était donc inutile de faire figurer le mot “écrite” dans le texte de la convention.

Approbation de l’article 11

104. Après discussion, la Commission a approuvé quant au fond l’article 11 tel que figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, avec la modification mentionnée ci-dessus au paragraphe 103.

Titre de la convention sur la transparence

105. La Commission est convenue que la convention sur la transparence devrait avoir pour titre “Convention des Nations Unies sur la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités”. Le Gouvernement mauricien ayant proposé d’accueillir une cérémonie de signature de la convention sur la transparence (voir par. 84 à 87 ci-dessus), elle est également convenue que la convention devrait

aussi être connue en tant que “Mauritius Convention on Transparency” en anglais et “La Convention de l’Île Maurice sur la transparence” en français.

3. Décision de la Commission et recommandation à l’Assemblée générale

106. À sa 988^e séance, le 9 juillet 2014, la Commission a adopté par consensus la décision et la recommandation à l’Assemblée générale ci-après:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 68/109 de l’Assemblée générale du 16 décembre 2013, dans laquelle elle recommandait l’utilisation du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁸ et du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI (tel que révisé en 2010, avec nouveau paragraphe 4 à l’article premier, adopté en 2013)⁹, et dans laquelle elle recommandait également, sous réserve de toute disposition des traités concernés pouvant exiger un degré de transparence plus élevé que celui prévu par le Règlement sur la transparence, que ledit Règlement soit appliqué au moyen de mécanismes appropriés aux arbitrages entre investisseurs et États engagés sur le fondement d’un traité garantissant la protection des investisseurs ou des investissements conclu avant la date d’entrée en vigueur dudit Règlement, pour autant que cette application soit compatible avec le traité en question,

Rappelant en outre que, à sa quarante-sixième session en 2013, elle a chargé le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d’élaborer une convention pour donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer à leurs traités existants le Règlement sur la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sans créer d’attente concernant l’utilisation par d’autres États du mécanisme prévu par la convention¹⁰,

Notant que le Groupe de travail a consacré deux sessions, en 2013 et 2014, à l’élaboration du projet de convention sur la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités¹¹,

Notant en outre que, pour élaborer le projet de convention, les délibérations voulues ont été tenues au sein de la Commission et que des consultations ont été menées avec les gouvernements ainsi qu’avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées,

Ayant examiné le projet de convention à sa quarante-septième session, en 2014,

Appelant l’attention sur le fait que le texte du projet de convention a été distribué pour commentaires avant sa quarante-septième session à tous les gouvernements invités à assister à ses sessions et à celles du Groupe de travail

⁸ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), chap. III et annexe I.

⁹ *Ibid.*, chap. III et annexe II.

¹⁰ *Ibid.*, par. 127.

¹¹ Pour les rapports sur les travaux du Groupe de travail, voir A/CN.9/794 et A/CN.9/799.

en qualité de membre ou d'observateur et qu'elle a été saisie des commentaires reçus à sa quarante-septième session¹²,

Considérant que le projet de convention a fait l'objet d'un examen suffisant et a atteint un degré de maturité tel qu'il s'avère dans l'ensemble acceptable pour les États,

1. *Présente* à l'Assemblée générale le projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, qui figure dans l'annexe I au présent rapport;
2. *Recommande* à l'Assemblée générale, compte tenu de l'étude attentive dont le projet de convention a fait l'objet au sein de la Commission et de son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), d'examiner celui-ci afin: a) d'adopter, à sa soixante-neuvième session, sur la base de ce projet approuvé par la Commission, une Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités; b) d'autoriser la tenue d'une cérémonie de signature le 17 mars 2015 à Port-Louis (Maurice), à laquelle la Convention serait ouverte à la signature; et c) de recommander que la Convention soit connue en tant que "Mauritius Convention on Transparency" en anglais et "La Convention de l'Île Maurice sur la transparence" en français;
3. *Prie* le Secrétaire général de publier la Convention, une fois adoptée, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de la diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés."

B. Mise en place et fonctionnement du dépositaire

107. Pour sa mise en œuvre, le Règlement sur la transparence exige la mise en place d'un dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement (article 8). La Commission a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait exprimé l'opinion ferme et unanime selon laquelle le secrétariat de la CNUDCI devrait assumer le rôle de dépositaire¹³. Il a été dit que l'Organisation des Nations Unies, institution neutre et universelle, et son Secrétariat, organisme indépendant issu de la Charte des Nations Unies, devraient en principe assumer les fonctions clefs de dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence, en tant qu'administration publique directement responsable du suivi et du bon fonctionnement de ses propres normes juridiques¹⁴. La Commission a demandé que le Secrétariat lui fasse rapport, à sa session suivante, sur la mise en place et le fonctionnement du dépositaire¹⁵. Au paragraphe 3 de sa résolution 68/106, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à envisager d'assumer, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, ce rôle de

¹² A/CN.9/813 et son additif.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 80.

¹⁴ *Ibid.*, par. 79.

¹⁵ *Ibid.*, par. 98.

dépositaire par l'entremise du secrétariat de la Commission et l'a prié de lui faire rapport, ainsi qu'à la Commission, à ce sujet.

108. En conséquence, le Secrétariat a fait état des mesures prises pour donner suite aux demandes de la Commission concernant la fonction de dépositaire dont le secrétariat de la CNUDCI devrait s'acquitter. Dans le cadre de l'amélioration du site Web de la CNUDCI visant à faciliter le fonctionnement de la base de données du Recueil de jurisprudence (voir par. 175 ci-après), une page a été spécialement créée par le Secrétariat à l'adresse: www.uncitral.org/transparency-registry. Conformément à l'objectif d'accroître la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, le registre sur la transparence est censé publier des informations et des documents dans les cas où le Règlement sur la transparence (modifié ou non par les Parties au traité) s'applique en vertu de son article premier; ou dans les cas où le registre sur la transparence est désigné pour la publication d'informations et de documents dans un arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, que ce soit par les parties à un traité d'investissement ou par les parties à un litige. Notant qu'aucune information ni aucun document n'avait été publié à ce jour, la Commission s'est félicitée d'apprendre que le Gouvernement canadien avait proposé de publier sur le site Web du registre des informations concernant les décisions rendues au Canada dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Il a été dit que la publication d'informations aurait une fonction pédagogique et montrerait le rôle que le registre était destiné à jouer en tant que référence mondiale pour la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

109. La Commission s'est félicitée de la création du site Web consacré au registre sur la transparence et des travaux accomplis par le Secrétariat à cet égard. Elle a été informée que, conformément au mandat qui lui avait été confié à sa quarante-sixième session¹⁶, le Secrétariat avait sollicité auprès de l'Assemblée générale les ressources nécessaires pour permettre au secrétariat de la CNUDCI d'assumer le rôle de dépositaire. Conformément à la demande de certains États selon laquelle le mandat supplémentaire confié au secrétariat de la CNUDCI ne devrait pas avoir d'incidence sur les dépenses prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des efforts ont été faits pour mettre en place le registre en tant que projet pilote financé à titre provisoire par des contributions volontaires. La Commission a remercié l'Union européenne de s'être engagée à verser des fonds pour permettre au Secrétariat de recruter le personnel de projet nécessaire. Elle a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour mobiliser les fonds nécessaires par le biais de ressources extrabudgétaires. En réponse, il a été dit que, s'il était envisageable de financer le registre par des ressources extrabudgétaires pour une période d'essai initiale, son fonctionnement à long terme dépendrait de la disponibilité de ressources supplémentaires au titre du budget ordinaire. Si ces ressources supplémentaires n'étaient pas disponibles au terme de la période d'essai, d'autres solutions devraient être examinées, notamment le redéploiement de ressources au sein du Secrétariat ou l'attribution de la fonction de dépositaire à des entités extérieures au système des Nations Unies, comme la

¹⁶ Ibid., par. 82.

Commission l'avait envisagé à sa quarante-sixième session, à titre de solution provisoire¹⁷.

110. Après discussion, la Commission a rappelé que sa mission était “d’encourager l’harmonisation et l’unification progressives du droit commercial international: [...] en favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes; [...] en préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l’adoption de tels instruments, ainsi qu’en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration, chaque fois que cela est approprié, avec les organisations qui s’occupent de ces questions; [...] en recherchant les moyens d’assurer l’interprétation et l’application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international; [...] et en prenant toutes autres mesures qu’elle juge utiles à l’accomplissement de ses fonctions”¹⁸. Au vu de ces éléments, elle a réitéré le mandat donné à son secrétariat de mettre en place le registre sur la transparence et d’en assurer le fonctionnement, initialement en tant que projet pilote, et de chercher à obtenir les ressources nécessaires à cette fin.

C. Élaboration d’un guide sur la Convention de New York

111. À sa quarante et unième session, en 2008, la Commission est convenue que des travaux devraient être entrepris pour éliminer ou limiter l’effet des discordances juridiques dans l’interprétation et l’application par les États de la Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958¹⁹ (la Convention de New York). D’une manière générale, elle a été d’avis à cette session que les travaux devraient aboutir à l’élaboration d’un guide sur la Convention de New York afin de promouvoir une interprétation et une application uniformes du texte. Il a été estimé qu’un tel guide aiderait à résoudre les incertitudes juridiques résultant de la mise en œuvre imparfaite ou partielle de la Convention, et réduirait le risque de voir la pratique des États s’écarter de l’esprit de la Convention. À cette session, la Commission a demandé au Secrétariat d’étudier la possibilité d’élaborer un tel guide. Toujours à cette session, elle est convenue que, si les ressources le permettaient, les activités du Secrétariat dans le contexte de son programme d’assistance technique pourraient comprendre la diffusion d’informations sur l’interprétation judiciaire de la Convention de New York, ce qui pourrait utilement compléter d’autres activités en faveur de la Convention²⁰.

112. La Commission a rappelé qu’elle avait été informée à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, en 2011 et 2012, que le Secrétariat menait un projet d’élaboration d’un guide sur la Convention de New York, en étroite coopération avec deux experts, E. Gaillard (École de droit de Sciences Po Paris) et G. Bermann (faculté de droit de l’Université de Columbia), qui avaient mis en place des équipes

¹⁷ Ibid., par. 97 et 98.

¹⁸ Résolution 2205 (XXI) de l’Assemblée générale du 17 décembre 1966.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

²⁰ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 355 et 360.

de recherche à cette fin. Elle a été informée que MM. Gaillard et Bermann et leurs équipes respectives avaient créé, avec l'appui du Secrétariat, un site Web (www.newyorkconvention1958.org) pour mettre à la disposition du public les informations recueillies lors de l'élaboration du guide sur la Convention de New York. Ce site Web visait à promouvoir une application uniforme et efficace de la Convention en publiant des informations détaillées sur l'interprétation judiciaire de la Convention par les États parties. La Commission a également été informée que le secrétariat de la CNUDCI prévoyait de maintenir un lien étroit entre les décisions publiées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (voir plus bas par. 170 à 176) et celles publiées sur le site Web consacré à l'élaboration du guide sur la Convention de New York²¹. À sa quarante-cinquième session, en 2012, elle s'est félicitée de la création du site Web sur la Convention de New York et des travaux accomplis par le Secrétariat, les experts et leurs équipes de recherche, et a prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du guide sur la Convention²².

113. Au paragraphe 6 de sa résolution 66/94, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la décision de la Commission de prier le Secrétariat de poursuivre l'élaboration d'un guide sur la Convention²³. Au paragraphe 5 de sa résolution 68/106, elle a pris note "avec satisfaction des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention, [...] notamment l'établissement, en étroite coopération avec des experts internationaux, d'un guide sur la Convention qui devrait être présenté à la Commission, pour examen, à une future session".

114. À sa quarante-sixième session, la Commission était saisie, pour examen, d'un extrait du guide sur la Convention de New York (A/CN.9/786). La préoccupation a été exprimée à cette session qu'un guide traduirait une préférence pour certains avis par rapport à d'autres et ne refléterait pas un consensus international sur l'interprétation de la Convention de New York. La question de la forme sous laquelle le guide serait publié a par conséquent été soulevée. Il a été répondu que l'approche suivie pour élaborer le guide était similaire à celle retenue pour d'autres guides et précis de la CNUDCI²⁴. La Commission a prié le Secrétariat de lui soumettre le guide à sa quarante-septième session, afin qu'elle en examine plus avant le statut et les modalités de publication²⁵.

115. Comme suite à cette demande, la Commission était saisie à sa session en cours d'autres extraits du guide (A/CN.9/814 et ses additifs), et elle a examiné: a) l'ajout d'un avertissement dans le guide pour tenir compte des préoccupations exprimées à la quarante-sixième session (voir par. 114 ci-dessus); et b) le titre du guide.

²¹ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 252; et *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 135.

²² Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 136.

²³ Voir également le paragraphe 5 de la résolution 67/89 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a pris "note avec satisfaction des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, notamment l'établissement d'un guide sur la Convention".

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 138 à 140.

²⁵ Ibid., par. 140.

116. Après discussion, la Commission est convenue d'ajouter un avertissement dans le guide qui se lirait comme suit: "Le Guide est le produit du travail réalisé par le Secrétariat avec la contribution d'experts, et n'a pas été examiné quant au fond par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Par conséquent, il n'entend pas refléter les vues ou les opinions des États membres de la CNUDCI et ne constitue pas une interprétation officielle de la Convention de New York."

117. La Commission est, en outre, convenue que le guide s'intitulerait "Guide du Secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York" et a prié le Secrétariat de le publier, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

D. Concours d'arbitrage commercial international

1. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis

118. Il a été noté que l'Association pour l'organisation et la promotion du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis avait organisé le vingt et unième concours, dont la phase des plaidoiries s'était tenue à Vienne du 11 au 17 avril 2014. Comme les années précédentes, le concours était coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux équipes d'étudiants participant à la vingt et unième édition portaient sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)²⁶ (la Convention des Nations Unies sur les ventes). En tout, 291 équipes représentant des facultés de droit de 64 pays ont participé au concours. L'équipe qui a le mieux plaidé provenait de l'Université Deakin (Australie). La phase des plaidoiries du vingt-deuxième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis se tiendra à Vienne du 27 mars au 2 avril 2015.

119. Il a également été noté que le onzième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (Est) avait été organisé par la Section Asie de l'Est du Chartered Institute of Arbitrators et coparrainé par la Commission. La phase finale avait eu lieu à Hong Kong (Chine) du 31 mars au 6 avril 2014. En tout, 99 équipes représentant 28 pays y avaient participé. L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de la faculté de droit de l'Université Loyola de Chicago (États-Unis d'Amérique). Le douzième Concours (Est) se tiendra à Hong Kong (Chine) du 15 au 22 mars 2015.

2. Concours d'arbitrage commercial international de Madrid 2014

120. Il a été noté que l'Université Carlos III de Madrid avait organisé du 21 au 25 avril 2014 le sixième Concours d'arbitrage commercial international de Madrid, également coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux participants avaient porté sur un contrat international de distribution et de vente de marchandises auquel s'appliquaient la Convention des Nations Unies sur les ventes, ainsi que la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international²⁷, la

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

²⁷ Pour le texte de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*,

Convention de New York et le Règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage de Madrid²⁸. Au total, 21 équipes de facultés de droit ou de programmes de maîtrise de huit pays avaient participé au Concours de Madrid, en langue espagnole. L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de la Pontificia Universidad Católica (Pérou). Le septième Concours de Madrid se tiendra du 20 au 24 avril 2015.

E. Travaux prévus et travaux futurs possibles

121. En plus des travaux concernant la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996)²⁹ (l'"Aide-mémoire"), qu'elle a confiés au Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) (voir par. 122 ci-dessous), la Commission a examiné deux autres domaines où celui-ci pourrait entreprendre des travaux (voir par. 123 à 130 ci-dessous).

122. La Commission a rappelé qu'elle avait estimé, à sa quarante-sixième session, en 2013, qu'il faudrait actualiser l'Aide-mémoire à titre prioritaire. Il avait été convenu que pour effectuer cette tâche, un groupe de travail convenait le mieux afin de préserver l'acceptabilité universelle du document³⁰.

123. À sa session en cours, la Commission était saisie d'une proposition de travaux futurs dans le domaine de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation (A/CN.9/822). À l'appui de cette proposition, il a été dit qu'un obstacle à une utilisation plus large de la conciliation venait de ce que les accords issus de la conciliation pouvaient être plus difficiles à faire exécuter que les sentences arbitrales. De manière générale, il a été dit que les accords issus de la conciliation étaient déjà exécutoires en tant que contrats entre les parties³¹, mais que l'exécution en application du droit des contrats à l'échelle internationale pouvait être lourde et prendre beaucoup de temps. Enfin, il a été dit que le fait que ces contrats soient difficiles à faire exécuter décourageait les parties commerciales de recourir à la médiation. Par conséquent, il a été proposé que le Groupe de travail II élabore une convention multilatérale relative à la force exécutoire des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation, dans le but de promouvoir la conciliation, de la même manière que la Convention de New York avait encouragé le développement de l'arbitrage.

124. Un appui a été exprimé en faveur d'éventuels travaux dans ce domaine, pour plusieurs des raisons mentionnées plus haut. Par ailleurs, des doutes ont été exprimés quant à la faisabilité du projet et des questions ont été soulevées en relation avec les travaux qui pourraient être menés sur ce thème, notamment la

annexe I. Pour le texte de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), modifiée en 2006, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), annexe I (articles modifiés uniquement), et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.4.

²⁸ Disponible à l'adresse www.camaramadrid.es/doc/linkext/rules-of-arbitration.pdf.

²⁹ *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe II.

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 130.

³¹ Guide pour l'incorporation et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (2002), par. 89. *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIII: 2002, troisième partie, annexe II.

question de savoir: a) si le nouveau régime d'exécution envisagé serait facultatif; b) si la Convention de New York constituait le modèle approprié pour les travaux qui pourraient être menés en relation avec les accords issus de la conciliation; c) si en donnant un caractère formel à l'exécution de ces accords, on ne risquait pas de diminuer la valeur de la médiation, qui permet d'obtenir des accords contractuels; d) si des contrats complexes issus de la médiation pourraient être exécutés en vertu d'un tel traité; e) si d'autres moyens de convertir des accords issus de la conciliation en sentences obligatoires pourraient rendre l'élaboration d'un tel traité inutile; et f) quelles pourraient être les incidences juridiques d'un régime similaire à celui de la Convention de New York dans le domaine de la médiation.

125. Par ailleurs, il a été fait observer que la CNUDCI avait déjà examiné cette question lors de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)³², et il a notamment été renvoyé à l'article 14 de la Loi type et aux paragraphes 90 et 91 du Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation³³.

126. La Commission a examiné la question de savoir s'il faudrait charger le Groupe de travail II de mener des travaux concernant les procédures concurrentes dans le domaine de l'arbitrage fondé sur des traités d'investissement, rappelant qu'elle avait estimé à sa quarante-sixième session, en 2013, que la question des procédures concurrentes revêtait une importance croissante, surtout dans le domaine de l'arbitrage concernant les investissements, et pourrait mériter d'être examinée plus avant³⁴. On a fait savoir à la Commission que l'Institut pour l'arbitrage international (IAI, Paris), le Geneva Center for International Dispute Settlement (CIDS) et le Secrétariat avaient organisé conjointement une conférence sur ce sujet, le 22 novembre 2013. Il a également été mentionné que d'autres organisations, notamment l'OCDE, avaient mené des recherches sur certains aspects de ce sujet.

127. Il a été dit que les procédures parallèles posaient de graves difficultés dans le domaine de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, et qu'il pourrait être utile de mener des travaux dans ce domaine. À cela, il a été répondu que la CNUDCI ne devrait pas limiter ses travaux aux procédures parallèles survenant dans le contexte de l'arbitrage entre investisseurs et États, et qu'elle devrait plutôt, compte tenu des incidences que ces travaux pourraient avoir sur d'autres types d'arbitrage, les étendre également à l'arbitrage commercial. Toutefois, il a également été estimé que les procédures parallèles dans l'arbitrage relatif aux investissements et dans l'arbitrage commercial posaient des problèmes différents et qu'il serait peut-être nécessaire de les examiner séparément.

128. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait mener des travaux, à sa soixante et unième session et, au besoin, à sa soixante-deuxième session, en ce qui concerne la révision de l'Aide-mémoire. Ce faisant, il devrait mettre l'accent sur les questions de fond et laisser les questions rédactionnelles au Secrétariat.

³² *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIII: 2002, troisième partie, annexe I.

³³ *Ibid.*, annexe II.

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 131 et 132.

129. La Commission est également convenue qu'à sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail devrait aussi examiner la question de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation et lui faire rapport à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité et de la forme que des travaux dans ce domaine pourraient prendre. La Commission a invité les délégations à fournir des informations au Secrétariat à ce sujet.

130. Pour ce qui est de la question des procédures concurrentes, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait l'examiner plus avant, en étroite coopération avec les experts d'autres organisations qui travaillent activement dans ce domaine. Les travaux menés devraient mettre l'accent sur l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sans toutefois négliger la question dans le contexte de l'arbitrage commercial international. La Commission a prié le Secrétariat de lui faire rapport, à une session ultérieure, en soulignant les questions pertinentes et en identifiant les travaux que la CNUDCI pourrait utilement mener dans ce domaine.

IV. Micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I

131. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait décidé de charger le Groupe de travail I d'effectuer des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement³⁵. Il a, en outre, été rappelé qu'à cette session, elle était convenue que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution des sociétés³⁶. Le Groupe de travail a commencé à travailler sur ce sujet à sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014) et la Commission était saisie du rapport du Groupe sur les travaux de cette session (A/CN.9/800). Elle a félicité le Secrétariat pour les documents de travail et le rapport qu'il avait établis pour cette session.

132. La Commission a noté que le Groupe de travail, à sa vingt-deuxième session, avait engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification de la constitution des sociétés. Ces discussions se fondaient sur les points soulevés dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.82, notamment: la responsabilité limitée, la personnalité juridique, la protection des tiers et des créanciers traitant avec l'entreprise, l'enregistrement de l'entreprise, la structure à propriétaire unique, les exigences minimales en matière de capital, la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, les questions de gouvernance interne, la liberté contractuelle, et les diverses formes que pourrait revêtir le texte juridique proposé. La Commission a aussi noté que le Groupe de travail avait prié le Secrétariat d'élaborer un document présentant les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises et de créer un modèle de procédure simplifiée de constitution et d'enregistrement qui présenterait des éléments contextuels et des données d'expérience en rapport avec le mandat du Groupe, afin de jeter les bases de l'élaboration d'une éventuelle loi type, sans pour autant exclure la possibilité que le

³⁵ Ibid., par. 321 et 322.

³⁶ Ibid., par. 321.

Groupe de travail élabore différents instruments juridiques applicables, en particulier mais pas exclusivement, aux MPME des pays en développement³⁷.

133. On a fait observer que la pleine participation des États, en particulier des pays en développement, au Groupe de travail était souhaitable afin de bénéficier d'un éventail aussi complet que possible d'expériences pour l'élaboration de la norme juridique. L'accès au crédit a été signalé comme une question importante pour les travaux futurs du Groupe de travail, de même que les modes alternatifs de règlement des litiges. Il a été dit qu'il serait nécessaire d'envisager de coopérer avec d'autres groupes de travail.

134. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'il était énoncé dans le rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session³⁸.

V. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III

135. La Commission a rappelé qu'elle avait décidé à sa quarante-troisième session, en 2010, de charger le Groupe de travail III d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement en ligne des litiges relatifs aux opérations électroniques internationales³⁹. À sa session en cours, elle était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-huitième session (A/CN.9/795), tenue à Vienne du 18 au 22 novembre 2013, et de sa vingt-neuvième session (A/CN.9/801), tenue à New York du 24 au 28 mars 2014.

136. La Commission s'est félicitée des progrès accomplis par le Groupe de travail à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions et est convenue qu'il avait fait des progrès importants sur le texte de la Voie II du règlement de procédure sur les opérations électroniques internationales (le "Règlement"), qui faisait l'objet de ses délibérations actuelles, notamment sur de nombreuses questions fonctionnelles. Il a été noté que, puisqu'il existait de nombreux éléments communs sur le plan conceptuel entre les Voies I et II du Règlement, de nombreuses questions relatives à la Voie I avaient également été traitées dans le cadre de ces discussions.

137. Par ailleurs, la Commission est convenue qu'à sa prochaine session, le Groupe de travail devrait examiner le texte de la Voie I du Règlement, ainsi que les questions soulevées au paragraphe 222 du rapport portant sur les travaux de sa quarante-sixième session⁴⁰, dont certaines avaient été traitées dans le document A/CN.9/WG.III/WP.125, qui constituait une proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya, et qu'il devrait continuer de rechercher des solutions pratiques aux questions en suspens.

138. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle avait décidé que le Groupe de travail devrait: a) examiner la manière dont le projet

³⁷ A/CN.9/800, par. 65.

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 318 et 321.

³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 257.

⁴⁰ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17).

de règlement répondrait aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et lui en rendre compte à une future session; b) continuer d'inclure dans ses délibérations les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs dans les pays en développement, développés et en situation d'après-conflit, notamment dans les cas où le consommateur était la partie défenderesse dans un processus de résolution de litiges en ligne; et c) continuer d'étudier divers moyens pour garantir que les résultats des processus de résolution des litiges en ligne soient effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu⁴¹.

139. La Commission a par ailleurs rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait confirmé cette décision à l'unanimité et réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant les grands nombres d'opérations portant sur de faibles montants, en encourageant celui-ci à poursuivre ses travaux de la manière la plus efficace possible⁴².

140. À l'issue de la discussion, la Commission a réaffirmé son interprétation du mandat du Groupe de travail, tel qu'il avait été exprimé à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions⁴³.

VI. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV

141. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques. À sa session en cours, elle était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-huitième session (A/CN.9/797), tenue à Vienne du 9 au 13 décembre 2013, et de sa quarante-neuvième session (A/CN.9/804), tenue à New York du 28 avril au 2 mai 2014. Elle a pris note des principaux débats menés pendant les sessions, qui étaient guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique.

142. La Commission a, en outre, noté que le Groupe de travail avait consacré une demi-journée à chaque session pour examiner les activités d'assistance technique et de coordination menées dans le domaine du commerce électronique, qui avaient également été l'occasion pour lui de prendre connaissance des faits nouveaux survenus dans les États. À cet égard, elle a été informée des activités de coordination menées par le Secrétariat, notamment de la poursuite de la coopération avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), la Commission européenne et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

⁴¹ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 79.

⁴² Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 222.

⁴³ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 71 à 79; et *ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 218 à 222.

143. Il a par ailleurs été noté que le Président de la quarante-sixième session de la Commission avait prononcé une déclaration liminaire à la conférence intitulée “Facilitating Trade in the Digital Economy” (Faciliter les échanges dans l’économie numérique), organisée par la CCI (Genève, 8 et 9 avril 2014), dans laquelle il avait souligné que les textes de la CNUDCI contribuaient à faciliter l’utilisation des communications électroniques aux niveaux national et international. Dans ce contexte, l’idée d’une collaboration étroite de la Commission et du Secrétariat avec d’autres organisations actives dans le domaine du commerce électronique a été appuyée.

144. La Commission a été informée que la Fédération de Russie et le Congo étaient devenus parties à la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)⁴⁴ (la “Convention sur les communications électroniques”), qui comptait à ce jour cinq États parties. Elle a instamment prié les autres États d’envisager d’y devenir parties.

145. Concernant les travaux futurs possibles, la Commission a rappelé qu’à sa quarante-sixième session, en 2013, elle était convenue qu’il serait déterminé ultérieurement si les travaux sur les documents transférables électroniques s’étendraient également à la gestion de l’identité, à l’utilisation de dispositifs mobiles dans le commerce électronique et aux guichets uniques⁴⁵.

146. Dans ce contexte, la Commission a pris note d’une proposition du Gouvernement canadien concernant les questions juridiques touchant l’informatique en nuage (A/CN.9/823). Il a été expliqué que cette proposition visait à demander au Secrétariat de recueillir des renseignements relatifs à l’informatique en nuage et de rédiger un document identifiant les risques susceptibles de découler des pratiques en cours en matière de conflits de lois, de l’absence de cadre législatif d’appui et des éventuelles disparités entre les lois nationales. Il a également été suggéré d’énoncer les meilleures pratiques en la matière et de mentionner les activités d’autres organisations. Il a été dit que les travaux menés par le Secrétariat à cet égard pourraient aider la Commission à déterminer si la question de l’informatique en nuage devrait faire l’objet de travaux futurs de la part du Groupe de travail.

147. Cette proposition, qui reconnaissait les incidences de l’informatique en nuage, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, a été largement appuyée. Toutefois, il a été dit qu’il faudrait veiller à ne pas aborder des sujets comme la protection des données, la protection de la vie privée et la propriété intellectuelle, qui pourraient être difficiles à harmoniser et ne relevaient pas nécessairement du mandat de la Commission. Il a également été souligné qu’il faudrait tenir compte des travaux déjà menés à cet égard par d’autres organisations internationales comme l’OCDE et l’APEC, afin d’éviter les chevauchements d’activités et les doubles emplois. Il a, en outre, été estimé qu’il serait peut-être prématuré à ce stade d’établir une compilation des meilleures pratiques. Sous réserve de ces observations, il a été généralement convenu que le mandat donné au Secrétariat devrait être suffisamment large pour lui permettre de recueillir les renseignements nécessaires afin que la Commission détermine, à une session ultérieure, si l’informatique en nuage pouvait faire l’objet de travaux futurs. Il a été noté qu’en

⁴⁴ Résolution 60/21 de l’Assemblée générale, annexe.

⁴⁵ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 313.

tout état de cause, l'étendue des travaux futurs devrait être déterminée par la Commission à un stade ultérieur.

148. Concernant les travaux futurs possibles du Groupe de travail, il a également été suggéré que le Secrétariat continue de suivre de près l'évolution des législations dans le domaine de la gestion de l'identité et de l'authentification, en particulier compte tenu de l'adoption récente du Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (e-IDAS). Il a été suggéré d'organiser des ateliers pour recueillir des informations à ce sujet.

149. Notant que les travaux actuels du Groupe de travail contribueraient grandement à faciliter l'utilisation du commerce électronique dans les échanges internationaux, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès accomplis dans l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques et félicité le Secrétariat pour son travail. Après discussion, elle a réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant l'élaboration d'un texte législatif sur les documents transférables électroniques et prié le Secrétariat de continuer de lui rendre compte des faits nouveaux dans le domaine du commerce électronique.

150. La Commission a prié le Secrétariat de rassembler des informations sur l'informatique en nuage, la gestion de l'identité, l'utilisation de dispositifs mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques, notamment en organisant ou coorganisant des colloques, ateliers ou autres réunions, ou en y participant, dans la limite des ressources disponibles, et de lui faire rapport à une prochaine session.

VII. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V

151. La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/CN.9/798), tenue à Vienne du 16 au 20 décembre 2013, et de sa quarante-cinquième session (A/CN.9/803), tenue à New York du 21 au 25 avril 2014, ainsi que le rapport sur le colloque (A/CN.9/815) tenu dans le cadre de la quarante-quatrième session, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa quarante-sixième session, visant à préciser comment le Groupe de travail traiterait les questions touchant aux groupes d'entreprises et aborderait d'autres parties de son mandat actuel et à examiner les thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux MPME⁴⁶.

152. Il a été fait référence aux paragraphes 16 à 23 du document A/CN.9/798, dans lesquels le Groupe de travail présentait ses conclusions en ce qui concerne la manière dont devraient se poursuivre les travaux sur les questions touchant aux groupes d'entreprises et sur d'autres parties de son mandat actuel. La Commission a noté qu'à sa quarante-cinquième session, le Groupe de travail avait commencé à examiner la question de l'insolvabilité des groupes d'entreprises en se fondant sur les points énoncés au paragraphe 16 du document A/CN.9/798. Elle a aussi noté qu'un groupe informel à composition non limitée avait été créé pour examiner s'il était possible d'élaborer une convention sur les questions relatives à l'insolvabilité

⁴⁶ Ibid., par. 325.

internationale et étudier les difficultés qui se poseraient aux États en relation avec l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale⁴⁷ (voir A/CN.9/798, par. 19 et A/CN.9/803, par. 39 a)).

153. On a évoqué le thème des obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, qui faisait l'objet du paragraphe 23 du document A/CN.9/798. Il a été dit que ce sujet était actuellement examiné par un groupe informel d'experts, avant que le Groupe de travail ne commence ses travaux.

154. Il a également été fait référence aux paragraphes 24 à 30 du document A/CN.9/798, dans lesquels le Groupe de travail présentait ses conclusions sur des sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs, ainsi qu'aux paragraphes 12 à 14 du document A/CN.9/803, qui traitaient de l'insolvabilité des MPME, pour donner suite à la demande de la Commission (voir par. 151 ci-avant), et au paragraphe 39 b) de ce même document, dans lequel le Groupe de travail demandait à être chargé de mener des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.

155. La Commission a exprimé son appui en faveur de la poursuite des travaux en cours sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, comme mentionné au paragraphe 152 ci-avant, en vue de les terminer à une date proche. Il a été proposé qu'à côté de ce sujet, le Groupe de travail s'attache en priorité à élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, domaine jugé important et au sujet duquel la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ne fournissait aucune indication précise. Cette proposition a été appuyée. La Commission a approuvé un mandat en ce sens.

156. Il a été souligné que l'élaboration d'un texte sur l'insolvabilité des MPME était une tâche importante qui, une fois entreprise, devrait faire l'objet d'une coordination adaptée avec le Groupe de travail I, afin de renforcer la cohérence des normes de la CNUDCI dans ce domaine. L'avis a été exprimé que cette tâche devrait constituer la prochaine priorité du Groupe de travail V, une fois qu'il aurait terminé les travaux mentionnés au paragraphe 155 ci-dessus.

157. Il a été souligné que le Groupe de travail V avait déjà un programme de travail assez complet et devait hiérarchiser ses tâches. Dans ce contexte, certaines questions n'avaient pas besoin d'être traitées à titre prioritaire; c'était notamment le cas de l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes et de la poursuite des travaux sur les contrats financiers, même s'il a été reconnu qu'il fallait faire en sorte que les dispositions pertinentes du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité⁴⁸ soient conformes aux meilleures pratiques actuelles et aux instruments internationaux connexes. La Commission a prié le secrétariat de suivre l'évolution de la situation au Conseil de la stabilité financière et à UNIDROIT.

158. On s'est déclaré favorable à la poursuite de l'étude sur la faisabilité de l'élaboration d'une convention portant sur certaines questions relatives à l'insolvabilité internationale (justifiée, a-t-on indiqué, par la nécessité d'une base

⁴⁷ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

conventionnelle pour faciliter la coopération transfrontière dans les affaires d'insolvabilité), de même qu'à l'étude du potentiel de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en matière de nouvelles adoptions. Le Groupe de travail a été instamment prié de poursuivre ses études sur ces questions. S'agissant de la convention, il a été estimé que le groupe informel à composition non limitée visé au paragraphe 152 ci-dessus devrait inclure dans ses débats la question de savoir si un tel instrument serait utile pour encourager les États à adopter des mesures relatives à l'insolvabilité internationale, ce qui devrait être considéré comme une justification fondamentale de la convention.

159. Une mise en garde a été exprimée en ce qui concerne la création de groupes informels, dont on a estimé que s'ils pouvaient présenter certains avantages en matière d'efficacité, ils pouvaient être perçus comme étant de nature moins inclusive.

VIII. Sûretés: rapport d'activité du Groupe de travail VI

160. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail VI (Sûretés) devrait préparer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties basée sur les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties⁴⁹ (le "Guide sur les opérations garanties") et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties⁵⁰. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/CN.9/796), tenue à Vienne du 2 au 6 décembre 2013, et de sa vingt-cinquième session (A/CN.9/802), tenue à New York du 31 mars au 4 avril 2014. Elle a noté qu'à sa vingt-quatrième session, le Groupe de travail avait commencé ses travaux sur le projet de loi type et qu'à sa vingt-cinquième session, il en avait achevé la première lecture. Elle a également pris note des principales décisions prises à ces deux sessions.

161. La Commission a aussi rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle était convenue d'examiner ultérieurement la question de savoir si le projet de loi type traiterai également des sûretés sur les titres non intermédiés⁵¹. Afin de lui faciliter la tâche, le Groupe de travail a examiné, à sa vingt-cinquième session, un ensemble de définitions et des projets de dispositions sur les titres non intermédiés et a décidé de recommander à la Commission que le projet de loi type aborde la question des sûretés sur les titres non intermédiés (voir A/CN.9/802, par. 93). La Commission était saisie d'une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties: sûretés réelles sur les titres non intermédiés" (A/CN.9/811), comprenant les définitions et les projets de dispositions que le Groupe de travail était convenu d'inclure dans le projet de loi type.

162. Il a été dit que, alors que les titres non intermédiés constituaient une source de crédit importante pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, la question des sûretés sur les titres non intermédiés n'avait été traitée

⁴⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 194 et 332.

⁵¹ *Ibid.*, par. 332.

ni dans la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés⁵², ni dans la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire⁵³, ni dans le Guide sur les opérations garanties. Par conséquent, il a été largement estimé qu'il serait très utile d'inclure des définitions et des projets de dispositions à cet égard dans le projet de loi type.

163. Reconnaissant l'importance du droit moderne des opérations garanties pour l'offre et le coût du crédit et la nécessité de donner rapidement des orientations aux États, notamment aux pays en développement ou à économie en transition, la Commission s'est félicitée des progrès remarquables accomplis par le Groupe de travail. Elle l'a, par conséquent, prié d'achever rapidement ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, y compris les définitions et les dispositions sur les titres non intermédiés, et de lui soumettre le plus rapidement possible le projet pour adoption, avec son guide pour l'incorporation.

IX. Assistance technique en matière de réforme du droit

164. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/818) décrivant les activités de coopération et d'assistance techniques. Elle a souligné l'importance de ces activités et s'est déclarée satisfaite des travaux entrepris par le Secrétariat dans ce domaine.

165. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à participer aux activités de coopération et d'assistance techniques pour répondre aux demandes des États et des organisations régionales que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses qui y étaient liées. Elle a noté, en outre, que malgré les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI étaient très limitées. De ce fait, les demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques continuaient d'être examinées très soigneusement et le nombre de ces activités qui, ces derniers temps, étaient essentiellement exécutées sur la base du partage des coûts ou à titre gracieux, restait limité. La Commission a prié le Secrétariat de continuer de chercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaires, en particulier en mobilisant davantage les missions permanentes, ainsi que d'autres partenaires possibles des secteurs public et privé. Elle a également invité le Secrétariat à s'efforcer d'établir une coopération et des partenariats avec des organisations internationales, notamment par l'intermédiaire des bureaux régionaux, et des fournisseurs d'assistance bilatéraux en vue de la prestation de l'assistance technique, et a demandé à tous les États, aux organisations internationales et aux autres entités intéressées de faciliter cette coopération et de prendre toute autre initiative pour assurer la plus grande utilisation des normes pertinentes de la CNUDCI en matière de réforme du droit.

166. La Commission s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétariat pour élargir la coopération mise en place avec le Gouvernement de la République de Corée dans le cadre du projet de l'APEC "Ease of Doing Business" (Facilité à faire des affaires) dans le domaine de l'exécution des contrats, à d'autres domaines et

⁵² Disponible à l'adresse

<http://www.unidroit.org/french/conventions/2009intermediatedsecurities/convention.pdf>.

⁵³ Disponible à l'adresse http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=72.

avec d'autres membres de l'APEC. On a appuyé l'objectif du Secrétariat de coopérer plus étroitement avec l'APEC et ses économies membres pour améliorer l'environnement commercial dans la région Asie-Pacifique et promouvoir les textes de la CNUDCI.

167. La Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres organismes intéressés à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques émanant de pays en développement ou à économie en transition. Elle a remercié le Gouvernement de la République de Corée, par l'intermédiaire de son Ministère de la justice, et le Gouvernement de l'Indonésie d'avoir contribué au Fonds depuis la quarante-sixième session, ainsi que les organisations qui ont contribué à son programme en fournissant des fonds ou en accueillant des séminaires.

168. La Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres de la Commission à financer leurs frais de voyage. Elle a remercié l'Autriche d'avoir contribué au Fonds d'affectation spéciale depuis la quarante-sixième session, permettant ainsi d'octroyer à ces pays une aide au titre des frais de voyage.

169. Ayant appris que des questions étaient soulevées de temps à autre, notamment dans le contexte des mesures de réduction des coûts prises au Secrétariat, quant à l'existence d'un mandat général la chargeant d'entreprendre des activités d'assistance technique, la Commission a unanimement confirmé l'existence de ce mandat, qui découlait de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, depuis sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 qui créait la Commission pour "encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international: [...] b) en favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes; c) en préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration, chaque fois que cela est approprié, avec les organisations qui s'occupent de ces questions; d) en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international; [...] h) en prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions". La Commission s'est dite unanimement convaincue que sa capacité à long terme de remplir son mandat d'assistance technique par l'intermédiaire de son secrétariat était essentielle pour faciliter l'adoption des textes de la CNUDCI, en particulier dans les pays en développement et dans les pays qui connaissaient moins bien le travail de la Commission.

X. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

170. En examinant le document A/CN.9/810, la Commission a réaffirmé sa conviction que le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) et les précis de jurisprudence étaient des outils importants pour promouvoir l'interprétation et l'application uniformes de ses textes. Elle a noté avec satisfaction qu'à côté de la Convention de New York, un nombre croissant de textes de la CNUDCI étaient représentés dans le Recueil. Ces textes sont les suivants:

- Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)⁵⁴ et Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne)⁵⁵
- Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)⁵⁶
- Convention des Nations Unies sur les ventes
- Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)⁵⁷
- Convention sur les communications électroniques
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), avec les amendements adoptés en 2006⁵⁸
- Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)⁵⁹
- Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)⁶⁰
- Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale

171. La Commission a en outre noté avec satisfaction qu'au 5 mai 2014, il avait été publié 143 numéros du Recueil de jurisprudence rendant compte de 1 351 affaires de toutes les régions du monde.

172. La Commission a été informée que la composition du réseau de correspondants nationaux, qui comprend actuellement 64 correspondants représentant 31 pays, était restée inchangée. Compte tenu du rôle important que les correspondants nationaux jouent à la fois en recueillant des décisions judiciaires et en établissant des sommaires, elle a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à en désigner.

173. La Commission a félicité le Secrétariat pour l'action qu'il mène en vue de promouvoir, par divers moyens, le *Précis de jurisprudence de la CNUDCI*

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119.

⁵⁵ Ibid., vol. 1511, n° 26121.

⁵⁶ Ibid., vol. 1695, n° 29215.

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38030, p. 163.

⁵⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I; et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, annexe I.

⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17)*, annexe I.

⁶⁰ Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

concernant la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (2012) et le *Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*. Elle a également noté avec satisfaction la traduction, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la troisième révision du Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes (publiée en anglais en 2012). Elle a en outre été informée des progrès de l'élaboration du précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et des travaux entrepris pour mettre à jour la version actuelle du Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Elle a prié le Secrétariat de continuer d'établir et de publier, y compris sous forme électronique, en autant de langues officielles que possible, des précis de jurisprudence relatifs aux textes de la CNUDCI et de veiller à les diffuser largement auprès des gouvernements et autres organismes intéressés.

174. La Commission a pris note avec satisfaction du bon fonctionnement du site Web www.newyorkconvention1958.org, lancé en 2012 afin de rendre publiquement accessibles les informations recueillies lors de l'élaboration du Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York (voir par. 112 ci-avant).

175. La Commission a aussi noté avec satisfaction que les travaux entrepris pour améliorer le site Web de la CNUDCI (www.uncitral.org) en vue de faciliter le fonctionnement de la base de données du Recueil de jurisprudence progressaient. Dans ce contexte, on a suggéré d'envisager le recours aux médias sociaux pour promouvoir l'utilisation de la base de données et du site Web de la CNUDCI.

176. Comme à ses sessions précédentes, la Commission a félicité le Secrétariat pour les travaux menés en rapport avec le Recueil de jurisprudence, reconnaissant que ces activités consommaient beaucoup de ressources et que des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour les poursuivre. Elle a donc appelé de nouveau tous les États à aider le Secrétariat à chercher des sources de financement pour assurer le bon fonctionnement et le développement du Recueil de jurisprudence⁶¹.

XI. État et promotion des textes de la CNUDCI

177. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York, en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/806). Elle a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis et textes législatifs adoptés depuis sa quarante-sixième session.

⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 240.

178. La Commission a également noté que, depuis la soumission de la note du Secrétariat, celui-ci avait été informé des actes suivants:

a) Convention de New York – adhésion du Burundi (nombre d’États parties: 150); et

b) Convention des Nations Unies sur les ventes – adhésion du Congo (nombre d’États parties: 81).

179. La Commission a approuvé les travaux futurs prévus par le Secrétariat pour promouvoir plus largement la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) (les Règles de Rotterdam)⁶² en préparant un guide de l’adhésion conçu pour aider les États à ratifier la Convention ou à y adhérer, sans aucune incidence sur l’interprétation de celle-ci. Elle a prié le Secrétariat de publier le guide de l’adhésion, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies, et de le diffuser largement auprès des gouvernements et d’autres organismes intéressés.

180. Examinant l’incidence plus large des textes de la CNUDCI, la Commission a pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/805) et noté avec satisfaction l’influence accrue de ses guides législatifs, guides pratiques et textes contractuels. Pour pouvoir établir la bibliographie de manière plus complète et mieux comprendre l’influence des textes de la CNUDCI, la Commission a demandé aux organisations non gouvernementales, en particulier à celles invitées à sa session, de faire don à sa bibliothèque de droit d’exemplaires de leurs revues, rapports annuels et autres publications afin qu’elle puisse les examiner. À cet égard, la Commission a remercié le Ljubljana Arbitration Centre d’avoir fait don des numéros actuels et à venir de la revue slovène d’arbitrage *Slovenian Arbitration Review*, et la faculté de droit de l’Université Eötvös Loránd d’avoir fait don des numéros actuels et à venir de la revue de droit *ELTE Law Journal*.

181. Le rôle important que jouait le site Web de la CNUDCI (www.uncitral.org) dans la promotion et la diffusion d’informations sur la Commission, ses textes et ses publications a été mis en évidence et la Commission a dit qu’elle approuvait la bonne gestion de ce site par le Secrétariat, qui était garante d’un niveau élevé. Rappelant les résolutions dans lesquelles l’Assemblée générale saluait l’interface en six langues du site Web⁶³, la Commission a prié le Secrétariat de continuer à fournir, par l’intermédiaire de ce site, les textes et publications de la CNUDCI, ainsi que des informations connexes, en temps opportun et dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies. (Pour ce qui est du fonctionnement du site Web de la CNUDCI, voir également par. 175 ci-avant.)

⁶² Résolution 63/122 de l’Assemblée générale, annexe.

⁶³ Résolutions 61/32, par. 17, 62/64, par. 16, et 63/120, par. 20 de l’Assemblée générale.

XII. Coordination et coopération

A. Remarques générales

182. La Commission, saisie du document A/CN.9/809, a noté avec satisfaction que, depuis sa quarante-sixième session, en 2013, le Secrétariat avait continué de participer assidûment aux initiatives d'autres organisations actives dans le domaine du commerce international, appartenant ou non au système des Nations Unies. Le Secrétariat avait notamment pris part aux activités des organisations suivantes: CEFAC-ONU, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Groupe interinstitutions des Nations Unies sur le commerce et les capacités productives, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Conférence de La Haye, OCDE, UNIDROIT, Banque mondiale et Organisation mondiale du commerce.

183. La Commission a pris note avec satisfaction, à titre d'exemples d'efforts en cours, des activités de coordination menées avec la Conférence de La Haye et UNIDROIT, ainsi que des activités sur l'état de droit dans les domaines de travail de l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités qui présentaient un intérêt pour les travaux de la CNUDCI.

184. La Commission a noté que le Secrétariat participait à des groupes d'experts, des groupes de travail et à des réunions plénières d'autres organisations, afin d'échanger des informations et des connaissances et d'éviter que les produits de ces activités ne fassent double emploi. Elle a également observé que les activités de coordination exigeaient souvent de se rendre aux réunions de ces organisations et d'utiliser des fonds alloués aux voyages officiels. Elle a rappelé l'importance de ce travail qu'elle effectuait en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et a approuvé l'utilisation à cette fin des fonds alloués aux voyages.

B. Coordination et coopération dans le domaine des sûretés

185. Rappelant le mandat qu'elle avait confié au Secrétariat à sa quarante-quatrième session, en 2011⁶⁴, la Commission a noté avec satisfaction les efforts déployés par ce dernier pour assurer la coordination avec la Banque mondiale dans le cadre de l'élaboration d'une version révisée de la norme de la Banque mondiale applicable au traitement de l'insolvabilité et à la protection des droits des créanciers (la "norme ICR"), norme fondée sur les Principes régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers⁶⁵ (les "Principes"), qui était révisée pour intégrer les principales recommandations du Guide sur les opérations garanties et faire référence au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés

⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 228.*

⁶⁵ Disponible à l'adresse <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTLAWJUSTICE/EXTGILD/0,,contentMDK:22095859~menuPK:64874173~pagePK:4789622~piPK:64873779~theSitePK:5807555,00.html>.

intellectuelles (2010)⁶⁶ et au Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (2013)⁶⁷.

186. La Commission a été informée par le représentant de la Banque mondiale que le Groupe de travail spécial sur les sûretés, que l'équipe de travail internationale de la Banque mondiale en matière d'efficacité de l'insolvabilité et des régimes pour les débiteurs et les créanciers avait chargé d'examiner les Principes et de les mettre à jour, avait achevé ses travaux. Il a par ailleurs été noté que l'équipe de travail examinerait, à sa réunion d'octobre 2014, le rapport et la recommandation de ce Groupe de travail spécial, lesquels seraient publiés pour la présentation d'observations par le public. Ensuite, elle déterminerait la meilleure manière d'intégrer les Principes révisés à la norme ICR. Le Secrétariat a été prié par la Banque mondiale de continuer à participer à ce processus.

187. Il a été largement estimé que ces efforts de coordination étaient importants et devraient se poursuivre en toute diligence. La Commission a par conséquent renouvelé le mandat qu'elle avait confié au Secrétariat pour ce qui est de continuer à assurer la coordination avec la Banque mondiale et d'achever l'élaboration d'une version révisée de la norme ICR qui soit compatible avec les textes pertinents de la CNUDCI.

188. Ayant rappelé la décision qu'elle avait prise à sa quarante-sixième session, en 2013, de prier le Secrétariat d'entamer des discussions avec la Commission européenne en vue de traiter de manière coordonnée la question de la loi applicable aux effets des cessions de créances à l'égard des tiers⁶⁸, la Commission a été informée des efforts déployés par le Secrétariat à cet égard. Dans ce contexte, elle a de nouveau appelé la Commission européenne à suivre une approche coordonnée conforme à tous les textes de la CNUDCI sur les sûretés, et a renouvelé le mandat qu'elle avait confié au Secrétariat de coopérer avec la Commission européenne afin de garantir qu'une telle approche serait suivie.

189. La Commission a pris note d'une déclaration du représentant d'UNIDROIT sur l'état de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la "Convention du Cap") et ses protocoles⁶⁹. Dans ce contexte, elle a été informée qu'UNIDROIT envisageait actuellement l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention du Cap qui porterait sur les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (le "Protocole MAC"), à travers un groupe d'étude qui devait se réunir en décembre 2014. Il a été largement estimé que, si la Convention du Cap et ses protocoles fournissaient un régime international distinct pour certains types de matériels d'équipement mobiles, il était néanmoins extrêmement important d'assurer une coordination entre le Protocole MAC et tous les textes de la CNUDCI sur les sûretés, afin d'éviter tout chevauchement ou conflit avec les travaux menés. Il a été noté que si l'on suivait l'approche adoptée pour la Convention du Cap en limitant le champ d'application du Protocole MAC aux matériels d'équipement de grande valeur, qui franchissaient

⁶⁶ Disponible à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security.html.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 249.

⁶⁹ Disponible à l'adresse <http://www.unidroit.org/fr/instruments/garanties-internationales/convention-du-cap>.

des frontières nationales dans le cadre de leur utilisation normale et qui, en règle générale, étaient soumis à une inscription par bien, ce protocole serait compatible avec l'approche globale adoptée dans le Guide sur les opérations garanties. À l'issue de la discussion, la Commission a renouvelé le mandat confié au Secrétariat de coopérer avec UNIDROIT, en particulier dans le domaine des sûretés.

190. La Commission a également accueilli avec satisfaction et appuyé la coopération et la coordination avec la Société financière internationale (SFI) ou toute autre entité née de la récente restructuration du Groupe de la Banque mondiale, en ce qui concerne l'assistance technique dans le domaine de la réforme du droit, et avec l'OEA en ce qui concerne le renforcement des capacités locales dans le domaine des sûretés.

C. Rapports d'autres organisations internationales

191. La Commission a pris note des déclarations faites au nom des organisations internationales et régionales suivantes: UNIDROIT, Organisation des États américains (OEA), Organisation maritime internationale (OMI), Banque mondiale, Organisation internationale de droit du développement (OIDD) et Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Une synthèse de leurs déclarations est reproduite ci-après.

1. UNIDROIT

192. Le Secrétaire général d'UNIDROIT a présenté les principales activités que l'Institut a menées depuis la quarante-sixième session de la CNUDCI, en 2013. La Commission a en particulier été informée de ce qui suit:

a) **L'élaboration du guide juridique pour l'agriculture sous contrat**, en coopération avec des organisations internationales intéressées, en particulier le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM), se poursuivait. Avec l'assistance du secrétariat d'UNIDROIT, des experts révisaient actuellement le document, en vue de l'examen global du projet de guide à la quatrième et dernière réunion du groupe de travail d'UNIDROIT qui se tiendrait à la mi-novembre 2014. Avant cette réunion, le secrétariat d'UNIDROIT ferait circuler le projet auprès d'organisations internationales, d'agriculteurs, de représentants de l'industrie et de chercheurs, et le groupe de travail serait saisi des commentaires reçus. Les délibérations finales du groupe de travail bénéficieraient également des résultats des discussions menées lors de quatre réunions consultatives organisées en 2014 afin de présenter le contenu du projet de guide à différents publics, tels que des représentants d'agriculteurs, des représentants du secteur de l'industrie, des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, et d'obtenir leurs commentaires sur son adéquation à leurs besoins pratiques. Après cette dernière réunion du groupe de travail, le guide serait édité en vue de la publication, traduit en français et soumis aux procédures obligatoires de la FAO, avant d'être présenté pour approbation au Conseil de direction d'UNIDROIT, à sa quatre-vingt-quatorzième session, en 2015. Une fois finalisé, le guide devrait paraître sous la forme d'un instrument conjoint de la FAO et d'UNIDROIT, et servir aux organisations partenaires dans le cadre de leurs

programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités dans les pays en développement;

b) En 2014, le Conseil de direction d'UNIDROIT avait décidé de faire un premier pas vers une **quatrième édition des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international**⁷⁰. Il avait chargé le secrétariat de l'Institut de mettre en place un Comité directeur restreint chargé de formuler des propositions concrètes de modification et d'ajout aux règles et observations énoncées dans les Principes pour tenir compte des difficultés particulières liées aux **contrats à long terme**. Le Comité directeur devait se réunir en janvier 2015. Le Conseil d'UNIDROIT prévoyait de réaliser la première lecture du projet à sa quatre-vingt-quatorzième session, en 2015;

c) La **Convention du Cap** comptait actuellement 60 États parties; le Protocole aéronautique à la Convention du Cap continuait de faire l'objet de nouvelles adhésions; le Registre international pour les biens aéronautiques connaissait une augmentation exponentielle en ce qui concerne la proportion des opérations de financement d'aéronefs commerciaux qui y étaient enregistrées; le Protocole ferroviaire comptait six signataires et un État partie, et les négociations avec le soumissionnaire sélectionné pour gérer le Registre international pour le matériel roulant ferroviaire avaient été menées à bien. S'agissant du Protocole spatial, la Commission préparatoire établie par la résolution 1 de la Conférence diplomatique s'était réunie à Rome les 6 et 7 mai 2013, et de nouveau les 27 et 28 février 2014, et tiendrait sa troisième session en septembre 2014 pour examiner une première version du Règlement du Registre ainsi que la procédure de sélection du conservateur. L'Union internationale des télécommunications (UIT) avait accepté de participer à la Commission préparatoire, et son secrétariat avait confirmé qu'elle souhaitait devenir l'Autorité de surveillance. Le Conseil de direction d'UNIDROIT était convenu de constituer un groupe d'étude pour examiner la faisabilité de travaux futurs portant sur un éventuel quatrième protocole à la Convention du Cap (le Protocole MAC) (voir également par. 189 ci-avant). La première réunion du groupe d'étude se tiendrait à Rome, du 15 au 17 décembre 2014;

d) En 2013, UNIDROIT et l'Institut européen du droit (ELI) sont convenus de mener un projet conjoint visant à élaborer **des règles types de procédure civile adaptées au contexte européen** et tenant compte, en particulier, de l'acquis européen. Le premier atelier conjoint ELI/UNIDROIT, organisé en coopération avec l'American Law Institute (ALI), s'est tenu à Vienne les 18 et 19 octobre 2013. En 2014, UNIDROIT et l'Institut européen du droit ont mis sur pied un comité directeur, qui s'est réuni les 12 et 13 mai 2014 à Rome et a arrêté la composition des groupes de travail qui s'occuperaient de chaque thème choisi lors de l'atelier de 2013 (service et information; mesures provisoires; éléments de preuve). Ces groupes de travail tiendraient une réunion conjointe, à laquelle participerait un représentant de l'American Law Institute, en novembre 2014 à Rome. Un rapport final examinant s'il était possible d'élaborer des règles types de procédure civile à l'échelle européenne, en se fondant sur les Principes ALI/UNIDROIT de procédure civile

⁷⁰ La version actuelle et les versions antérieures des Principes sont disponibles à l'adresse <http://www.unidroit.org/publications/513-unidroit-principles-of-international-commercial-contracts>.

transnationale⁷¹ (les “Principes ALI/UNIDROIT”), et une liste des sujets qui seraient traités dans les futures règles devraient être établis d’ici à 2015. Ce projet pourrait faire œuvre de pionnier pour l’élaboration d’autres projets régionaux visant à adapter les Principes ALI/UNIDROIT aux particularités des cultures juridiques régionales et ouvrir la voie à l’élaboration d’autres règles régionales.

2. OEA

193. Un représentant de l’OEA a rappelé que celle-ci entretenait de longue date des relations avec la CNUDCI et fait rapport sur les travaux que les organes politiques de l’OEA (l’Assemblée générale, le Conseil permanent et la Commission des questions juridiques et politiques), le Secrétariat, le Comité juridique interaméricain et les Conférences spécialisées (CIDIP) menaient actuellement dans le domaine du droit international privé. La Commission a en particulier été informée de ce qui suit:

a) Dans le cadre du *Programme interaméricain de développement du droit international*, l’OEA menait deux projets de coopération technique dans le domaine du droit international privé particulièrement susceptibles d’intéresser la CNUDCI: i) le projet intitulé “*Arbitrage commercial: former des agents judiciaires à l’exécution des sentences internationales*”, qui avait pour principal objectif de promouvoir, parmi les juges et autres fonctionnaires, la connaissance et l’application correcte des instruments juridiques régionaux et mondiaux dans le domaine de l’arbitrage commercial international; et ii) le projet intitulé “*Réforme du régime des opérations garanties dans les Amériques*”, qui avait pour principal objectif de renforcer la capacité des États membres de l’OEA à entreprendre les réformes nécessaires en vue de créer un régime moderne et efficace en matière d’opérations garanties;

b) Parmi les sujets récemment étudiés par le Comité juridique interaméricain, trois présentaient un intérêt pour les travaux de la CNUDCI: i) les sociétés par actions simplifiées (qui concernent les travaux actuels du Groupe de travail I de la CNUDCI; ii) les récépissés d’entrepôt électroniques pour les produits agricoles (qui concernent les travaux actuels du Groupe de travail IV de la CNUDCI); et iii) la Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux;

c) Le secrétariat de l’OEA, par l’intermédiaire de son Département du droit international, avait été expressément prié de promouvoir le développement du droit international privé parmi les États membres, en collaboration avec les institutions et organismes œuvrant dans ce domaine, notamment la CNUDCI, la Conférence de La Haye de droit international privé et l’Association américaine de droit international privé⁷².

⁷¹ Élaborés par un comité d’étude conjoint ALI/UNIDROIT et adoptés en 2004 par le Conseil de direction d’UNIDROIT, ils visent à concilier les différences entre diverses règles nationales de procédure civile, en tenant compte des particularités du contentieux transnational, par opposition au contentieux purement interne. Ils sont accompagnés d’un ensemble de “Règles de procédure civile transnationale” qui n’ont été formellement adoptées ni par UNIDROIT, ni par l’American Law Institute, mais qui constituent un “modèle rédigé par les Rapporteurs de mise en œuvre des Principes, fournissent plus de détails et illustrent concrètement l’application des Principes”.

⁷² Résolution 2852 de l’Assemblée générale de l’OEA, par. 12.

194. Le représentant de l'OEA s'est félicité de l'assistance reçue du secrétariat de la CNUDCI aux fins de la mise en œuvre du projet de coopération technique dans le domaine des opérations garanties, de la participation de la Commission aux travaux des Conférences spécialisées et des autres initiatives de collaboration menées avec la CNUDCI. Il a mis en exergue les avantages de la poursuite de cette coopération entre la CNUDCI et l'OEA pour les États, les organisations concernées et leur secrétariat respectif.

3. OMI

195. Un représentant de l'OMI a indiqué que la Journée mondiale de la mer 2014 serait placée sous le thème "Conventions de l'OMI: application efficace". Il a mentionné un certain nombre d'instruments conventionnels de l'OMI, avec leurs amendements, dont certains étaient déjà entrés en vigueur. Compte tenu de leur importance pour le commerce maritime, ces instruments étaient jugés pertinents pour les travaux de la CNUDCI. Il a souligné l'importance de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation de ces instruments par les États. Dans ce contexte, il a mentionné la fonction de dépositaire et d'autres fonctions exercées par l'OMI à leur égard, y compris la fourniture de conseils et d'une assistance aux États en relation avec leur adhésion à ces instruments et leur application ultérieure.

4. Banque mondiale

196. Le Conseiller juridique en chef, Vice-Présidence juridique, de la Banque mondiale s'est déclaré favorable au renforcement de la coopération et de la coordination entre la CNUDCI et la Banque mondiale et d'autres organismes œuvrant pour le développement. La Banque mondiale jugeait les travaux menés par la CNUDCI directement pertinents pour le programme de développement, compte tenu en particulier de la nature toujours plus globale des marchés et des flux de capitaux. On a noté que les normes élaborées et les travaux menés par la Commission dans les domaines du droit de l'insolvabilité et des sûretés répondaient particulièrement bien aux besoins immédiats pour ce qui est de la réforme du droit commercial dans ces domaines dans les pays en développement. D'autres domaines traités par la CNUDCI présentaient un intérêt pour les activités d'aide au développement menées par la Banque mondiale et se prêteraient par conséquent à une coopération et une coordination étroites entre les deux organisations, à savoir le règlement des litiges commerciaux, le commerce électronique, les marchés publics et les MPME. Il a aussi été estimé que le domaine des partenariats public-privé était pertinent pour les activités de la Banque mondiale dans les pays en développement.

197. On a remercié le secrétariat de la CNUDCI de sa participation active au Forum mondial de la Banque mondiale sur le droit, la justice et le développement (www.globalforumljd.org), et la Commission des indications fournies à diverses communautés de pratique au sein du Forum. (Voir également les paragraphes 185 à 187 ci-avant.)

5. OIDD

198. La Commission a pris note d'un rapport de l'OIDD sur le renforcement de la coopération avec le secrétariat de la CNUDCI au cours de l'année écoulée, qui s'est notamment traduit par la participation mutuelle à des manifestations destinées à

encourager les États à apprécier la contribution du droit au développement. On a souligné le rôle de l'état de droit – objectif fondamental commun à l'OIDD et à la CNUDCI – dans les efforts déployés pour offrir des chances égales à tous les acteurs économiques, promouvoir la croissance de l'entrepreneuriat et des MPME et soutenir le développement.

6. HCDH

199. La Commission a été informée du mandat et des travaux du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme. Ce dernier a été établi par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2011, qui a prolongé son mandat de trois ans supplémentaires à sa vingt-sixième session, en juin 2014. Son mandat actuel consiste à promouvoir l'application efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁷³ et à étudier des possibilités et formuler des recommandations en vue de renforcer la protection contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Le Groupe de travail prône l'élaboration de plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme pour faciliter l'inventaire des lacunes existant actuellement dans les lois et réglementations et définir clairement les mesures à prendre pour combler ces lacunes.

200. Le Groupe de travail jugeait que l'action menée par la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales, par le biais en particulier des normes définies dans les domaines de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États et des marchés publics, était éminemment pertinente pour la protection efficace des droits de l'homme et, partant, pour ses travaux. Compte tenu de son expertise technique dans le domaine du droit des sociétés et du droit commercial, la CNUDCI était idéalement placée pour collaborer avec le Groupe de travail et faire en sorte que les normes et règles relatives aux droits de l'homme soient prises en compte dans l'élaboration de lois liées au commerce et à l'investissement à l'échelle nationale. Le Groupe de travail, qui élaborait actuellement des orientations pour les plans d'action nationaux, souhaitait obtenir l'appui du secrétariat de la CNUDCI afin d'examiner les possibilités de collaboration.

7. Observations finales

201. La Commission a pris note d'un rapport oral du Secrétariat au sujet d'un projet conjoint mené entre le secrétariat de la CNUDCI et l'OCDE, visant à promouvoir la culture de l'arbitrage en matière de commerce et d'investissement dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

202. La Commission s'est félicitée des déclarations faites et a noté le degré de coopération élevé existant entre la CNUDCI (et son secrétariat) et d'autres organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international. Elle a encouragé son secrétariat à rechercher des synergies et à chercher à les exploiter en mettant en œuvre des projets conjoints. Elle a indiqué que c'était essentiel pour éviter les doubles emplois et utiliser de manière plus efficace les ressources limitées mises à la disposition de son secrétariat et de ces organisations. L'accent a été mis en particulier sur le développement de partenariats

⁷³ Disponible à l'adresse
http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

avec des organisations régionales, celles-ci étant mieux à même d'établir le contact avec leurs États membres et de leur communiquer des informations au sujet de la CNUDCI et des normes élaborées.

203. On a particulièrement mis l'accent sur les projets conjoints de l'OEA, de la Banque mondiale et de la CNUDCI dans le domaine des sûretés pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, de même que sur la nécessité d'établir une coopération de fond plus étroite avec la Conférence de La Haye et UNIDROIT. On a noté qu'il n'existait pas pour l'instant de projets conjoints avec UNIDROIT, car les thèmes des travaux actuellement menés par les deux organisations ne se prêtaient pas à une telle coopération. On s'est dit convaincu qu'il vaudrait la peine d'envisager de mener des projets conjoints entre les deux organisations une fois que des sujets appropriés seraient abordés.

204. S'agissant de la demande d'appui et de collaboration du HCDH adressée au secrétariat de la CNUDCI dans le cadre du projet actuellement mené par le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme (voir par. 199 et 200 ci-avant), la Commission a approuvé la proposition selon laquelle son secrétariat devrait suivre l'évolution de la situation dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies ou de l'extérieur, et l'informer des éléments nouveaux pertinents pour ses travaux.

D. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail

205. À sa session en cours, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait adopté le relevé de conclusions sur son règlement intérieur et ses méthodes de travail⁷⁴. Au paragraphe 9 de ce relevé, elle avait décidé d'établir et d'actualiser s'il y avait lieu une liste des organisations internationales et des organisations non gouvernementales avec lesquelles elle entretenait une coopération de longue date et qui avaient été invitées à ses sessions. Elle a également rappelé qu'à sa demande⁷⁵, le Secrétariat avait revu la présentation en ligne des informations relatives aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à ses sessions et à celles de ses groupes de travail, ainsi que les modalités de la communication de ces informations aux États, et que les ajustements apportés la satisfaisaient⁷⁶.

206. La Commission a noté que depuis sa quarante-sixième session, en 2013, les organisations suivantes avaient été ajoutées à la liste des organisations non gouvernementales invitées à ses sessions: le Centre africain du cyberdroit et de prévention de la cybercriminalité (ACCP; www.cybercrime-fr.org/index.pl/accp); l'Institut allemand d'arbitrage (DIS; www.dis-arb.de); l'International Mediation Institute (IMI; www.imimmediation.org); et le Centre d'arbitrage de Jérusalem (JAC; www.jac-adr.org). Elle a aussi noté que l'organisation suivante avait été éliminée de

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe III.

⁷⁵ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 288 à 298.

⁷⁶ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 176 à 178.

la liste en raison de sa dissolution, annoncée sur son site Web: Global Business Dialogue on e-Society (GBDe; www.gbd-e.org).

207. La Commission a aussi noté que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 68/106 de l'Assemblée générale, le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI devaient être rappelés aux États et aux organisations, lorsqu'ils étaient invités à ses sessions. Pour ce faire, les invitations qui leur étaient adressées renvoyaient à une page du site Web de la CNUDCI contenant les principaux documents officiels relatifs au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission.

XIII. Présence régionale de la CNUDCI

208. La Commission a entendu un rapport oral sur les activités menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique depuis la date du rapport qui lui avait été fait à ce sujet à sa quarante-sixième session en 2013. Cette présentation orale se fondait sur le rapport écrit soumis à la Commission (A/CN.9/808).

209. La Commission a souligné l'importance du mandat confié au Centre régional pour l'Asie et le Pacifique et a dit apprécier et soutenir les activités réalisées par le Centre, en insistant sur le rôle qu'il jouait pour renforcer les contributions régionales au travail de la CNUDCI.

210. La Commission a pris note avec gratitude de la contribution du Gouvernement de la République de Corée au Centre régional pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des apports d'autres contributeurs, en nature ou sous forme financière, en faveur d'activités spécifiques du Centre régional.

211. On s'est félicité, en particulier, des diverses activités entreprises par le Centre régional visant au renforcement des capacités à long terme, telles que le programme conjoint sur la formation et la recherche en matière de droit du commerce électronique mis en place avec la Beijing Normal University.

212. L'importance du rôle que joue le Centre régional en tant que canal de communication entre les États de la région et la CNUDCI a également été soulignée. À cet égard, il a été suggéré que les États de la région désignent chacun un interlocuteur chargé des questions touchant les sujets de la CNUDCI, qui assurerait la coordination avec le Centre régional.

213. Il a été fait référence à la coopération étroite avec la République de Corée, pays hôte du Centre régional, et en particulier avec son Ministère de la justice, qui s'est traduite par l'organisation conjointe de plusieurs conférences et initiatives d'assistance technique régionales, telles que la Conférence sur le thème "Un environnement favorable aux microentreprises et à l'économie créative" et la deuxième Conférence annuelle sur l'arbitrage dans la région Asie-Pacifique. Le Gouvernement de la République de Corée a réaffirmé son soutien aux activités du Centre régional.

214. La Commission a rappelé que, compte tenu de l'importance que revêtait une présence régionale pour mieux faire connaître les travaux de la CNUDCI et, en particulier, pour encourager l'adoption et l'interprétation uniforme de ses textes, il

faudrait redoubler d'efforts et suivre l'exemple du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique dans d'autres régions. Le Secrétariat a été chargé de poursuivre les consultations en ce qui concerne la création éventuelle d'autres centres régionaux de la CNUDCI.

XIV. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

A. Introduction

215. La Commission a rappelé que le point sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international figurait à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008⁷⁷, comme suite à l'invitation que lui avait faite l'Assemblée générale de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, du rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit⁷⁸. Elle a rappelé également que depuis cette session, elle fournissait dans ses rapports annuels à l'Assemblée des informations sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment dans le contexte de la reconstruction après conflit. Elle s'est dite convaincue que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à favoriser l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit⁷⁹, qui était appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général⁸⁰. La Commission a noté avec satisfaction que ce point de vue avait été approuvé par l'Assemblée générale⁸¹.

216. À sa session en cours, la Commission a entendu un rapport oral du Président de sa quarante-sixième session et du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions pertinentes qu'elle avait prises à cette session⁸². Un résumé des rapports figure à la section B ci-après.

217. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait dit qu'elle jugeait essentiel de maintenir un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit par l'intermédiaire du Groupe de

⁷⁷ Pour la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, partie II, par. 111 à 113.

⁷⁸ Résolutions 62/70 (par. 3), 63/128 (par. 7), 64/116 (par. 9), 65/32 (par. 10), 66/102 (par. 12) et 67/97 (par. 14) de l'Assemblée générale.

⁷⁹ www.unrol.org/article.aspx?article_id=6.

⁸⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2)*, par. 386; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227; et *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267 à 291.

⁸¹ Résolutions 63/120 (par. 11), 64/111 (par. 14), 65/21 (par. 12 à 14), 66/94 (par. 15 à 17), 67/89 (par. 16 à 18) et 68/106 (par. 12).

⁸² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 273 et 275.

l'état de droit et de se tenir au courant des progrès réalisés dans l'intégration des travaux de la CNUDCI aux activités relatives à l'état de droit menées conjointement à l'échelle du système des Nations Unies. À cette fin, elle avait prié le Secrétariat d'organiser des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit tous les deux ans, lorsque ses sessions se tiendraient à New York⁸³. Une réunion d'information avait ainsi été organisée pendant la quarante-cinquième session de la Commission, à New York, en 2012⁸⁴, ainsi qu'à la session en cours. Un résumé de cette dernière réunion figure à la section C ci-après.

218. La Commission a également pris note de la résolution 68/116 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, au paragraphe 14 de laquelle l'Assemblée l'invitait à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ce qu'elle faisait pour promouvoir l'état de droit. Rappelant ses délibérations à sa quarante-sixième session⁸⁵, la Commission s'est félicitée de l'organisation d'une table ronde sur le thème "Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice". Un résumé de la table ronde et des observations de la Commission sur le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit en facilitant l'accès à la justice figure à la section D ci-après.

219. La Commission a rappelé qu'à l'occasion de l'approbation, à la session en cours, du projet de convention sur la transparence (voir par. 106 ci-avant), une déclaration sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales avait été faite par la Directrice générale de l'OIDD, M^{me} Irene Khan. Dans cette déclaration, M^{me} Khan a particulièrement insisté, d'une part, sur l'utilité des normes et des outils élaborés par la CNUDCI dans la promotion de la transparence, de la responsabilité et de l'accès à l'information, et d'autre part, sur l'importance de ces questions notamment dans le contexte des relations entre investisseurs et États. La Commission a accueilli la déclaration avec satisfaction et s'est déclarée favorable à un renforcement de la collaboration avec l'OIDD en matière de promotion de l'état de droit dans les relations commerciales.

B. Rapports sur la mise en œuvre des décisions pertinentes prises par la Commission à sa quarante-sixième session

220. Le Président de la quarante-sixième session de la CNUDCI a rapporté qu'il avait pris la parole à la huitième session du Groupe de travail ouvert (New York, 3-7 février 2014)⁸⁶ pour indiquer qu'un cadre réglementaire solide en faveur des entreprises, de l'investissement et du commerce jouait un rôle essentiel pour surmonter certains obstacles au développement durable comme le chômage, en particulier celui des jeunes, et les insuffisances liées à une économie informelle de grande ampleur. L'existence d'un tel cadre déterminait largement la contribution du secteur privé au développement durable. Il fallait donc considérer l'attention

⁸³ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 335.

⁸⁴ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227.

⁸⁵ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 291.

⁸⁶ La déclaration du Président de la quarante-sixième session de la CNUDCI, M. Michael Schoell, est disponible (en anglais) à l'adresse <http://sustainabledevelopment.un.org/owg8.html>, dans la section "Statements & Presentations", et sur le site Web de la CNUDCI (http://www.uncitral.org/pdf/english/whats_new/2014_02/UNCITRAL-OWG-statement.pdf).

croissante que les États portaient au domaine du droit commercial comme une mutation importante qui devrait être reflétée dans tout programme de développement pour l'après-2015.

221. La Commission a également appris que le secrétariat de la CNUDCI avait organisé, en coopération avec l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), l'OIDD et la CCI, en marge de la huitième session du Groupe de travail ouvert, une manifestation consacrée à la création d'un environnement propice aux affaires, à l'investissement et au commerce réglementés (New York, 6 février 2014)⁸⁷. Cette manifestation avait mis l'accent sur la création d'un tel environnement en tant qu'élément essentiel pour la prévention des conflits, la reconstruction après un conflit et la promotion de l'état de droit et de la gouvernance dans les relations commerciales.

222. La Commission a noté qu'un projet de note d'orientation du Secrétaire général sur la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales, dont elle avait été informée à sa quarante-sixième session, en 2013⁸⁸, avait été présenté par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU à la réunion d'experts du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, le 20 décembre 2013. Il a été noté que le texte, qui avait été soumis à la Commission à des fins d'information, en était actuellement au stade de l'approbation définitive et devrait à terme être diffusé dans tout le système des Nations Unies, y compris dans les bureaux de pays.

223. Pendant la discussion qui a suivi, un représentant de la CCI a informé la Commission des efforts que celle-ci continuait de déployer, en particulier par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale des entreprises pour le programme de développement pour l'après-2015, en vue de faire connaître dans l'ensemble du système des Nations Unies les perspectives des entreprises en ce qui concerne l'état de droit et le développement durable. Les questions soulevées étaient toutes pertinentes pour les travaux de la CNUDCI, dans la mesure où elles concernaient les obstacles à l'investissement privé, à l'entrepreneuriat et au commerce, ainsi qu'un environnement réglementaire solide pour les entreprises.

224. La Commission a également été informée des controverses relatives au concept d'état de droit qui étaient nées dans le cadre des travaux du Groupe de travail ouvert. Il lui a donc été déconseillé de s'engager dans des domaines que certains États considéraient comme politiques, engagement qui risquerait de compromettre la neutralité et d'affaiblir le mandat de la CNUDCI. On s'est interrogé sur la valeur ajoutée découlant de l'intégration des travaux de la CNUDCI aux stratégies concernant l'état de droit de l'Organisation des Nations Unies.

225. En réponse, il a été noté que la CNUDCI jouait un rôle incontestable dans la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales, ainsi qu'en témoignaient de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale sur des sujets concernant la Commission, notamment la résolution ayant trait à sa création, et des décisions prises par la Commission elle-même. Pour être en mesure d'atténuer les risques d'abus de pouvoir par les acteurs commerciaux puissants et de garantir la

⁸⁷ Des informations relatives à cette manifestation sont disponibles à l'adresse <http://sustainabledevelopment.un.org/owg8.html> et sur le site Web de la CNUDCI (http://www.uncitral.org/uncitral/en/about/whats_new_archive.html, à la date 29/01/2014).

⁸⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 273.*

viabilité à long terme des relations commerciales, les règles régissant les transactions commerciales devaient être non seulement claires mais aussi justes. En conciliant de manière équilibrée et neutre les intérêts des différentes parties prenantes, la CNUDCI jouait un rôle important à cet égard. Il était jugé souhaitable, dans l'intérêt des utilisateurs finaux des normes de la CNUDCI, d'intégrer le travail de la Commission dans le cadre plus large des activités menées par l'Organisation des Nations Unies. Les préoccupations relatives aux risques de compromission de la neutralité de la CNUDCI et d'affaiblissement de son mandat qui résulteraient d'une coopération et d'une coordination plus étroites avec certains organismes des Nations Unies n'étaient pas largement partagées.

226. On s'est déclaré préoccupé par certains points dans le projet de note d'orientation diffusé lors de la session, en particulier des références aux droits de l'homme, au travail de la CNUDCI dans le domaine de la fraude commerciale et à la réglementation des MPME. En réponse à la critique selon laquelle ce projet n'abordait pas certains aspects importants, on a expliqué son champ et sa portée spécifiques en mentionnant l'objectif de la note d'orientation, qui devait servir à promouvoir les travaux de la CNUDCI dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier dans les bureaux de pays.

227. La Commission a réaffirmé sa conviction que la promulgation et l'application effective de règles de droit privé modernes dans le commerce international étaient indispensables à la promotion de la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim. La promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait donc faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. La Commission a encouragé le Secrétaire général à élaborer des mécanismes pratiques efficaces pour parvenir à cette intégration.

228. La Commission a également souligné la pertinence des travaux de la CNUDCI à l'égard du programme de développement pour l'après-2015 et a remercié le Président de sa quarante-sixième session, M. Michael Schoell, et le secrétariat des efforts menés en vue d'attirer l'attention des organismes participant à l'élaboration du nouveau programme de développement sur les questions traitées par la CNUDCI. Elle a prié le Bureau de sa session en cours et son secrétariat de continuer de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les domaines de travail de la CNUDCI et son rôle dans la promotion de l'état de droit et dans le développement durable soient pris en compte dans les discussions relatives au programme de développement pour l'après-2015 et au financement du développement durable, et de lui rendre compte à sa prochaine session des mesures prises en ce sens.

C. Résumé de la réunion d'information sur l'état de droit

229. La réunion d'information sur l'état de droit s'est ouverte sur la déclaration liminaire de la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la planification du développement après 2015, M^{me} Amina Mohammed. Elle a évoqué l'importance prévue du commerce international dans le programme de développement pour l'après-2015, reconnaissant qu'il restait l'un des moyens les plus efficaces de participer à l'économie mondiale et d'encourager les pays en développement à réduire leur dépendance à l'aide. La Commission a été informée

que, dans le cadre de la phase de consultation relative au processus pour l'après-2015, le système des Nations Unies avait clairement reconnu l'importance de cadres juridiques équitables, stables et prévisibles pour promouvoir un développement inclusif, durable et équitable, ainsi que la croissance économique et l'emploi. Il avait aussi estimé qu'en l'absence d'un environnement propice aux affaires, à l'investissement et au commerce réglementés, le monde ne serait pas en mesure de relever les défis du développement, et qu'il fallait par conséquent donner aux gouvernements les connaissances et les outils nécessaires pour pouvoir pleinement exploiter le commerce en tant que catalyseur du développement durable.

230. La Commission a aussi été informée des mesures que les États et le système des Nations Unies devaient prendre pendant la période précédant l'adoption du nouveau programme de développement, en septembre 2015. M^{me} Mohammed a souligné la nécessité de prendre des mesures de transformation pour promouvoir une croissance inclusive et durable et l'emploi décent, y compris par le biais de la diversification économique, de l'inclusion financière, d'infrastructures efficaces, du commerce, de l'éducation et de la formation, et le rôle que la CNUDCI pouvait jouer en aidant les États à concevoir et à mettre en œuvre ces mesures.

231. La Commission a ensuite entendu un rapport du Directeur du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général sur les faits survenus en ce qui concerne le programme des Nations Unies en matière d'état de droit depuis l'exposé qui lui avait été présenté en 2012. On a en particulier mis l'accent sur les efforts menés pour intégrer de manière efficace la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales dans le cadre plus général du programme des Nations Unies en matière d'état de droit. La Commission a noté avec satisfaction que les rapports du Secrétaire général sur les questions liées à l'état de droit faisaient plus souvent référence à ses activités et à des domaines pertinents pour ses travaux. Elle a été invitée à envisager des moyens de mesurer l'efficacité de ses activités dans ce domaine.

232. La Conseillère juridique du Bureau du Pacte mondial a terminé la réunion d'information sur l'état de droit en informant la Commission au sujet du projet d'architecture pour l'engagement des entreprises, évoquant en particulier le volet consacré aux entreprises pour l'état de droit, qui avait été lancé par le Secrétaire général en septembre 2013, et des travaux menés pour formuler des principes mondiaux de promotion de l'état de droit par les entreprises. Elle a aussi évoqué le rôle que les normes et les outils élaborés par la CNUDCI, ainsi que ses compétences, en particulier dans les domaines des marchés publics et des projets d'infrastructure à financement privé, pouvaient jouer dans les projets du Pacte mondial. La Commission a aussi été informée du projet d'actualisation de la publication intitulée "United Nations and Global Commerce". La CNUDCI et son secrétariat ont été invités à coopérer aux projets pertinents du Bureau.

233. La Commission a remercié M^{me} Mohammed de sa déclaration liminaire, le Directeur du Groupe de l'état de droit de son exposé et la Conseillère juridique du Bureau du Pacte mondial de sa déclaration et des idées évoquées en vue de renforcer la coopération avec la CNUDCI. La Commission a encouragé le renforcement de la coopération et les consultations avec les organismes des Nations Unies dans les domaines de travail de la CNUDCI présentant un intérêt pour eux.

D. Commentaires de la CNUDCI adressés à l'Assemblée générale sur le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit en facilitant l'accès à la justice

1. Résumé du débat d'experts

234. Pendant le débat d'experts, des orateurs invités d'Autriche, de Colombie, de PNUD, du Groupe de la Banque mondiale et de la BERD ont passé en revue les pratiques nationales des États et les projets menés par les Nations Unies en matière de renforcement de l'état de droit par le biais de l'accès à la justice dans le contexte de l'exécution des contrats, des procédures d'insolvabilité, de la protection des sûretés, de la démarginalisation par le droit et des marchés publics.

235. Un conseiller spécialisé dans les indicateurs mondiaux du Groupe de la Banque mondiale a présenté une étude sur les pratiques des États en matière d'exécution des contrats réalisée par le Groupe en coopération, notamment, avec le secrétariat de la CNUDCI. L'étude, qui couvrait 189 pays, comparait les expériences d'entrepreneurs dans le monde dans les relations qu'ils entretenaient avec les tribunaux locaux aux fins de l'exécution des contrats et soulignait la nécessité d'adopter des réformes. La principale tendance identifiée dans l'étude concernait l'amélioration de la gestion des dossiers et de la rapidité d'exécution grâce à la création de tribunaux commerciaux et de tribunaux électroniques et la mise au point de mécanismes destinés à faciliter l'accès des femmes et des MPME à la justice grâce à des tribunaux connaissant des litiges mineurs. La Commission a été informée de l'existence d'études qui établissaient un lien entre l'exécution efficace des contrats et le recul de l'économie informelle, l'amélioration de l'accès au crédit et l'expansion du commerce. Elle a pris note des recherches qui seraient prochainement menées au sujet des tribunaux sur des questions telles que la publication des jugements et la disponibilité de la médiation volontaire.

236. La représentante de la Colombie a présenté un résumé des réformes juridiques entreprises dans les domaines des opérations garanties et du droit de l'insolvabilité en Amérique latine et dans les Caraïbes, en mettant l'accent sur les questions de l'accès à la justice. Elle a évoqué le rôle des normes élaborées par la CNUDCI et de l'assistance technique fournie par son secrétariat dans ces réformes. Elle a fourni des exemples de modèles d'accès à la justice dans le contexte du fonctionnement de registres des sûretés sur des biens meubles corporels et des procédures d'insolvabilité dans la région. Elle a aussi évoqué les efforts menés dans la région pour examiner certains aspects de l'insolvabilité des MPME et leur accès à la justice dans le contexte de l'insolvabilité et de la protection des sûretés.

237. Le représentant du PNUD a donné un aperçu des travaux de la Commission pour la démarginalisation par le droit et d'autres organismes des Nations Unies qui traitent des questions de la démarginalisation par le droit et de l'accès à la justice des segments les plus marginalisés de la société. Les rapports et études de ces organismes montrent l'importance de la relation entre l'économie informelle et la perpétuation de la pauvreté et des inégalités et recommandent l'élaboration de stratégies de démarginalisation portant en particulier sur l'économie informelle. La Commission a pris note de l'expérience du PNUD dans la promotion de services de justice à faible coût, de systèmes de justice informels et communautaires, de l'assistance juridique et de la sensibilisation au droit, en particulier à travers:

a) l'exécution de programmes de pays, notamment en Afghanistan, pour la démarginalisation des vendeurs ambulants par le droit; et b) l'exécution de programmes dans d'autres pays pour la décentralisation des services de justice vers les zones rurales, les tribunaux itinérants, les centres de justice et l'assistance juridique en matière civile et commerciale. L'orateur a salué les efforts déployés pour comprendre les liens entre les travaux de la CNUDCI et les programmes de développement fondés sur la justice à faible coût et la démarginalisation menés par le PNUD et d'autres organismes des Nations Unies.

238. Des représentants de l'Autriche et de la BERD ont présenté des études sur les pratiques des États visant à aider les fournisseurs lésés à accéder à la justice dans le cadre de la passation de marchés publics. Ils ont identifié les principales tendances sur un grand nombre de questions liées au contrôle des décisions en matière de passation de marchés, en particulier en ce qui concerne l'examen administratif indépendant, les mécanismes d'indemnisation, les actions pouvant être engagées concernant des marchés entrés en vigueur, les groupes de personnes autorisées à contester une décision en matière de passation, les types de décisions susceptibles d'être contestées, les délais de présentation et de traitement des réclamations et les garanties contre les abus. Ils ont conclu qu'il y avait encore beaucoup à faire à l'échelle mondiale pour assurer l'impartialité et l'efficacité de l'examen des décisions en matière de passation de marchés. Les normes établies par la CNUDCI dans sa Loi type sur la passation des marchés publics (2011)⁸⁹ et les indications y relatives données dans le Guide pour l'incorporation de ladite Loi⁹⁰ ont été jugées utiles pour réaliser les réformes nécessaires.

239. La Commission a remercié les intervenants de leurs déclarations et noté que les études présentées étaient pertinentes pour les normes qui étaient en cours d'examen, administrées ou déjà établies par la CNUDCI (notamment dans les domaines du règlement des litiges commerciaux, de la passation de marchés publics, des contrats de vente internationale de marchandises, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, des sûretés et de la création d'un cadre juridique propice aux MPME).

2. Observations de la Commission sur le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit en facilitant l'accès à la justice

240. La Commission a confirmé le rôle qu'elle joue pour renforcer l'état de droit, notamment en facilitant l'accès à la justice. Plus précisément, concernant le sous-thème relatif au débat d'experts (voir par. 234 à 239 ci-dessus), elle a noté que les travaux de la CNUDCI étaient utiles pour tous les aspects de l'accès à la justice (protection normative, capacité d'exercer des voies de droit et capacité d'offrir des recours efficaces):

a) S'agissant de la protection normative, la CNUDCI facilite la tâche qui incombe aux États en matière d'élaboration de lois pour ce qui est de reconnaître des réclamations légitimes, d'accorder une protection juridique adéquate et de prévoir un certain nombre de possibilités de recours ou d'indemnisation dans la loi;

⁸⁹ Disponible à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure/2011Model.html.

⁹⁰ Ibid.

b) Concernant la capacité d'exercer des voies de droit, les activités de la CNUDCI sont pertinentes dans la mesure où elles donnent aux personnes les moyens d'interpréter, d'appliquer et de mettre en œuvre adéquatement les normes de droit commercial international. Les outils de la CNUDCI comme son site Web, qui est disponible dans les six langues de l'ONU, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, les précis de jurisprudence et le registre sur la transparence, ainsi que les activités de formation et de sensibilisation, favorisent la connaissance du droit et la démarginalisation par le droit. Certaines normes de la CNUDCI prévoient expressément la publication des textes juridiques applicables aux relations commerciales entre des parties (voir par exemple l'article 5 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics);

c) La capacité d'exercer des voies de droit comprend aussi l'accès aux mécanismes de justice formels et informels. La CNUDCI offre un cadre réglementaire efficace prévoyant des modes complémentaires de règlement de différends comme l'arbitrage et les modes alternatifs de règlement des litiges. Elle aide les États à renforcer les liens entre les mécanismes de justice formels et informels et à créer des synergies entre eux;

d) Concernant la capacité d'offrir des recours efficaces au moyen d'un jugement efficace, d'une procédure régulière et de l'exécution de la décision, la CNUDCI, par le biais de ses normes, aide à promouvoir des organes de justice équitables, efficaces, responsables et indépendants. Ses normes traitent notamment de questions comme les conditions minimales à remplir par les instances de contrôle administratif dans le contexte de la passation de marchés publics ou par les tribunaux arbitraux pour qu'ils soient considérés capables d'examiner efficacement divers types de réclamations et de rendre des décisions justes par voie de jugement. Elles abordent également la question des délais et des coûts liés à la résolution des litiges, d'autres aspects ayant trait à la régularité de la procédure, les procédures d'intérêt général, le contrôle du public et la responsabilité des autorités publiques. Certains outils et normes portent plus particulièrement sur l'exécution des sentences arbitrales. Les formations judiciaires dispensées par le secrétariat de la CNUDCI, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, les précis de jurisprudence ainsi que d'autres outils et activités visant à promouvoir l'interprétation et l'application uniformes des normes de droit commercial international jouent également un rôle important à cet égard;

e) Enfin, les normes de la CNUDCI, en particulier celles sur le commerce électronique qui prévoient notamment la reconnaissance juridique, l'admissibilité et la force probante des messages de données et des signatures électroniques, se sont révélées utiles pour moderniser les procédures de justice civile et de contrôle administratif. La CNUDCI pourrait être amenée à poursuivre sa contribution dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les litiges internationaux portant sur de faibles montants.

XV. Travaux prévus et travaux futurs possibles

A. Remarques générales

241. La Commission a rappelé qu'elle était convenue, à sa quarante-sixième session, en 2013, de consacrer du temps à l'examen de ses travaux futurs en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions⁹¹. On s'est dit largement favorable à un tel examen du programme de travail général de la Commission en vue de faciliter la planification efficace de ses activités.

242. La Commission a entendu un résumé des documents établis pour l'aider à discuter des travaux futurs à sa quarante-septième session (A/CN.9/807 et A/CN.9/816). Elle a noté que ces documents portaient sur ses principales activités, à savoir l'élaboration de textes législatifs et les activités conçues pour appuyer l'application, l'utilisation et la compréhension des textes de la CNUDCI (appelées collectivement "activités d'appui").

243. Il a été convenu également que, compte tenu des restrictions budgétaires mentionnées dans ces documents et de restrictions similaires dans les États membres, il convenait de hiérarchiser les activités de la CNUDCI. La Commission a rappelé certaines considérations générales à cet égard qu'elle avait examinées à sa quarante-sixième session⁹².

B. Élaboration de textes législatifs

244. Concernant les tableaux présentant les activités législatives (travaux en cours et travaux futurs possibles) et les résumés des activités d'appui figurant dans les documents A/CN.9/807 et A/CN.9/816:

a) Une question a été posée au sujet des travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges en ligne présentés dans le tableau 2. Il a été estimé que le mandat actuel du Groupe de travail III (qui date de 2010) couvrirait les travaux décrits à la ligne concernée du tableau 2. La Commission a rappelé, en faisant référence aux rapports sur les travaux de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, que le mandat initial pouvait être interprété de manière à inclure l'élaboration de lignes directrices pour les prestataires de services et les plates-formes de résolution des litiges en ligne visée dans ce tableau⁹³;

b) Il a été convenu que les conclusions formulées plus tôt dans le courant de la session concernant les mandats actuels et les travaux futurs de chacun des six groupes de travail (voir par. 128 à 130, 134, 140, 145 à 150, 154 à 158, 162 et 163 ci-dessus) ne seraient pas réexaminées. Par conséquent, il a été confirmé que les groupes de travail continueraient d'élaborer des textes législatifs et des indications connexes dans les domaines de travail existants jusqu'à la quarante-huitième session de la Commission, en 2015. Il a été noté que quatre groupes de travail (I, II, III

⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 310.

⁹² *Ibid.*, par. 294 à 309.

⁹³ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 213; et *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 73.

et VI) indiquaient dans leurs rapports que des textes pourraient être présentés à la Commission pour examen et adoption à cette session.

245. On s'est inquiété que, comme ces décisions avaient été prises plus tôt dans le courant de la session, il serait très difficile pour la Commission de revenir sur ces conclusions lors de l'examen de la question des travaux futurs. Il a par conséquent été proposé qu'à l'avenir, les rapports des groupes de travail et la planification des travaux futurs soient examinés en même temps.

246. Il a été souligné que, compte tenu de ces conclusions, aucun texte législatif supplémentaire ne pourrait être élaboré par un groupe de travail pendant l'année à venir. La suggestion figurant au paragraphe 31 du document A/CN.9/807 – selon laquelle un septième groupe de travail pourrait être créé afin d'élaborer des textes législatifs dans d'autres domaines – n'a pas été appuyée.

247. Il a également été souligné que la quarante-huitième session de la Commission pourrait être relativement longue, car on prévoyait de lui soumettre de nombreux textes pour examen.

248. D'autres propositions faites au paragraphe 29 b) du document A/CN.9/807, qui visaient à rendre le processus d'élaboration de textes législatifs plus souple, en envisageant de confier plusieurs sujets à un groupe de travail et en revoyant le système d'attribution automatique de deux semaines par sujet, par groupe de travail et par an, ont recueilli un certain soutien. Il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter une telle approche à la session en cours, mais la Commission est convenue qu'elle pourrait étudier cette possibilité plus avant à un stade ultérieur.

249. Concernant la proposition faite aux paragraphes 33 à 35 du document A/CN.9/807 – à savoir introduire une plus grande souplesse dans la combinaison des méthodes de travail formelles et informelles (ces termes sont décrits au paragraphe 19 de ce document) – l'idée d'introduire une plus grande souplesse à titre ponctuel a été appuyée et le recours accru aux méthodes de travail informelles a reçu un certain appui. Ces déclarations d'appui ont toutefois été assorties de deux conditions: premièrement, le principal objectif des méthodes de travail informelles devait être d'élaborer des propositions législatives en vue de les soumettre à un groupe de travail ou directement à la Commission et, deuxièmement, le recours à ces méthodes ne devait pas compromettre les ressources affectées aux activités d'appui. La Commission a réaffirmé son appui en faveur des méthodes de travail formelles en tant que principale méthode d'élaboration des textes législatifs, compte tenu de la nature transparente, inclusive et multilingue du processus concerné, qui favorisait l'applicabilité universelle des textes de la CNUDCI. En particulier, il a été souligné qu'il faudrait éviter toute méthode de travail qui risquait de réduire la capacité des pays en développement de contribuer à l'élaboration de textes législatifs.

250. Notant la limitation des ressources de la CNUDCI en général et du temps de conférence en particulier, il a été dit que l'objectif principal des activités législatives devrait être l'élaboration de textes législatifs (plutôt que d'indications d'appui, qui pourraient être élaborées de manière plus appropriée grâce à des méthodes de travail informelles).

251. Concernant la suggestion figurant au paragraphe 73 e) du document A/CN.9/816, selon laquelle la Commission pourrait établir un plan provisoire d'élaboration de

textes législatifs pour les trois à cinq ans à venir, l'avis a prévalu que la planification à long terme resterait exceptionnelle. La Commission a rappelé les préoccupations s'agissant de la création de groupes de travail permanents ou semi-permanents⁹⁴. On a également réaffirmé que la Commission conservait le pouvoir et la responsabilité de définir le plan de travail de la CNUDCI, en particulier en ce qui concerne les mandats des groupes de travail, même si l'on a aussi rappelé le rôle que jouaient les groupes de travail pour déterminer les travaux futurs possibles et la nécessité de préserver une certaine souplesse pour permettre à tel ou tel groupe de travail de décider du type de texte législatif à élaborer. Par conséquent, la Commission est convenue qu'elle ne s'exprimerait pas à la session en cours sur les travaux qui pourraient être menés après sa quarante-huitième session, en 2015, mais qu'elle se contenterait de définir un plan de travail tenant compte des priorités indiquées plus haut pour la période allant jusqu'à cette session.

252. On s'est également dit préoccupé par le fait que les modes de fonctionnement actuels des groupes de travail tendaient à encourager chaque groupe de travail à proposer ou définir des mandats plus longs pour chaque domaine de travail. En réponse, il a été souligné que la Commission continuerait de réexaminer chaque année les mandats concernés. La proposition tendant à fixer un délai maximal pour l'élaboration d'un texte législatif dans un domaine spécifique a été jugée difficile à mettre en œuvre dans le contexte de la CNUDCI et n'a pas été appuyée.

253. On a également demandé s'il serait possible de regrouper les informations disponibles sur l'état d'avancement des travaux de chaque groupe de travail figurant dans leurs rapports respectifs et de les présenter à la Commission afin de préciser le contexte dans lequel les groupes de travail formulaient leurs propositions concernant les travaux futurs et les priorités à attribuer aux sujets en cours d'examen et aux nouveaux sujets.

254. Il a également été dit que, étant donné que des projets en cours touchaient à leur fin, la Commission pourrait envisager, à une session future, de réduire le nombre de groupes de travail à cinq, compte tenu des incidences en termes de ressources que représente le service de six groupes de travail (comme noté au paragraphe 32 du document A/CN.9/807).

255. S'agissant des travaux futurs autres que ceux indiqués précédemment pour chacun des groupes de travail, la Commission:

a) A réaffirmé la décision prise à sa quarante-sixième session d'organiser un colloque pour marquer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les ventes, en 2015⁹⁵;

b) A réaffirmé la décision qu'elle avait prise plus tôt au cours de la présente session d'organiser un colloque pour examiner les travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique, en traitant (entre autres) des sujets comme la gestion de l'identité, les services de confiance, les transferts électroniques et l'informatique en nuage (voir par. 150 ci-avant);

⁹⁴ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 310. Voir également par. 35 du document A/CN.9/807.

⁹⁵ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 315.

c) A examiné la proposition relative à l'élaboration possible d'un texte législatif dans le domaine des partenariats public-privé (PPP). Il a été noté qu'aucun temps de conférence n'était disponible pour ce sujet au cours de l'année à venir. Certaines délégations, tout en exprimant leur gratitude pour les efforts accomplis pour délimiter la portée des travaux futurs possibles, notamment la tenue d'un colloque en mars 2014⁹⁶, ont estimé que l'élaboration d'un texte législatif sur les PPP serait longue et délicate et, pour cette raison, n'ont pas appuyé la proposition. À cet égard, il a été noté que, dans le rapport du colloque (A/CN.9/821), dont la Commission était saisie à sa session en cours, on avait recensé 15 thèmes à examiner dans le cadre de l'élaboration d'un texte législatif sur les PPP, dont certains semblaient considérables.

256. Il a également été indiqué que les textes existants de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé⁹⁷ pouvaient être utilisés pour harmoniser et moderniser la législation dans ce domaine au niveau national.

257. On a toutefois rappelé que les PPP constituaient un sujet important pour toutes les régions du monde, et que le colloque avait souligné cette importance et conclu qu'il serait peut-être nécessaire de réaliser des travaux législatifs supplémentaires sur la question. L'importance des PPP pour les pays en développement a également été signalée, et on a dit que ces derniers encourageraient la Commission à se pencher sur ce sujet. L'attention de la Commission a également été appelée sur l'expérience tirée des consultations menées dans un État, qui s'était déclaré favorable à l'élaboration de textes législatifs sur les PPP. Par conséquent, on a proposé que la question des PPP soit confiée à un groupe de travail censé terminer son mandat existant d'ici à la quarante-huitième session de la Commission, en 2015, pour autant qu'un tel groupe de travail puisse être identifié.

258. À l'issue des discussions, la Commission n'a pas adopté cette proposition. On a noté que la Commission n'avait pris aucune décision concernant l'examen par un groupe de travail de la question des PPP. La Commission s'est réservé la possibilité d'examiner à nouveau la question si et lorsque les ressources d'un groupe de travail deviendraient disponibles. Il a également été rappelé qu'il n'était pas certain que de telles ressources deviendraient disponibles en 2015.

259. La question de savoir si le Secrétariat devrait poursuivre les préparatifs en vue de l'élaboration éventuelle de textes législatifs sur les PPP a été soulevée. Les avis ont divergé quant à savoir si un mandat devrait être donné à ce sujet en cas de disponibilité de ressources. Une délégation a estimé que le sujet ne se prêtait pas encore à une harmonisation.

260. La poursuite de ces préparatifs par le Secrétariat, en interne et au moyen de consultations informelles, a été appuyée, de manière à ce qu'un groupe de travail puisse traiter la question si le mandat lui en était donné. Si certaines délégations estimaient que de tels travaux supplémentaires n'étaient pas nécessaires, parce que

⁹⁶ La documentation du colloque est disponible à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/public-private-partnerships-2014.html>.

⁹⁷ Le *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2000) et les *Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2003), disponibles à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html.

(comme noté dans le rapport du colloque) l'élaboration de textes législatifs sur la question pouvait déjà commencer, l'avis qui a prévalu était que des travaux préparatoires supplémentaires très limités pourraient être entrepris, pour autant qu'ils n'entraînent pas une réaffectation des ressources de la CNUDCI consacrées au service des groupes de travail existants et aux activités d'appui. On a toutefois insisté sur le fait que ces travaux devraient rester limités et prendre la forme d'études sur les questions pertinentes, de manière à ce que le Secrétariat soit prêt à aider la Commission à réexaminer la question de savoir s'il convient ou non d'élaborer des textes législatifs dans ce domaine (démarche suivie plus généralement par le Secrétariat pour les nouveaux sujets). Il a été convenu que la possibilité de travaux futurs sur les PPP serait examinée plus avant par la Commission à sa quarante-huitième session, en 2015.

C. Activités d'appui

261. La Commission s'est félicitée des activités d'appui décrites dans les documents A/CN.9/807 et A/CN.9/816, telles qu'examinées plus en détail plus tôt au cours de la session (voir par. 164 à 228 ci-avant). Elle a reconnu qu'il était difficile d'assurer la disponibilité de ressources pour ces activités dans le contexte des travaux législatifs de la CNUDCI qui, a-t-on dit, devaient avoir la priorité dans ses activités.

262. Il a été estimé que, compte tenu de la situation économique actuelle, il était peu probable que l'on réussisse à obtenir des ressources supplémentaires du budget ordinaire de l'ONU pour ces activités d'appui.

263. On a rappelé les discussions tenues plus tôt au cours de la session sur l'importance des activités d'appui (voir par exemple par. 164, 169, 170, 181, 184, 187, 202, 209 et 215 ci-avant), et souligné la nécessité d'encourager ces activités aux niveaux mondial et régional à travers le Secrétariat et les États membres.

264. Compte tenu des ressources limitées mises à disposition pour les activités d'appui, la Commission a encouragé le Secrétariat à chercher à nouer des partenariats et des alliances avec les organisations internationales pertinentes, y compris, le cas échéant, avec la Conférence de La Haye et UNIDROIT, et avec des donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations non gouvernementales compétentes. En outre, on a appuyé la proposition, figurant au paragraphe 65 b) du document A/CN.9/816, tendant à ce que le Secrétariat fasse mieux connaître les textes de la CNUDCI dans ces organisations, ainsi qu'au sein du système des Nations Unies. Le représentant de l'International Insolvency Institute a indiqué que son organisation envisagerait d'appuyer les activités de la CNUDCI, comme il était suggéré dans le document A/CN.9/816.

265. La suggestion formulée au paragraphe 65 c) du document A/CN.9/816, tendant à ce que l'on tire parti des compétences des groupes de travail et de la Commission pour promouvoir l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI, a aussi été largement appuyée. On a mentionné l'expérience positive d'une délégation, qui encourageait l'utilisation des textes de la CNUDCI de cette manière.

266. La Commission a réaffirmé le mandat du Secrétariat consistant à examiner d'autres sources de financement pour permettre la mise en œuvre plus active

d'activités d'appui. Les contributions volontaires ont été encouragées. Elle a toutefois indiqué qu'il pourrait être difficile d'obtenir des fonds non liés et qu'il ne fallait pas compter sur des contributions importantes de ce type. De plus, il a été dit que la mise en œuvre du mandat principal de la CNUDCI pourrait être compromise si la proportion de ressources extrabudgétaires était excessive par rapport aux ressources du budget ordinaire.

XVI. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

267. La Commission a pris note de quatre résolutions que l'Assemblée générale a adoptées le 16 décembre 2013 au sujet de ses travaux: la résolution 68/106 sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session; la résolution 68/107 sur la révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité; la résolution 68/108 sur le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières; et la résolution 68/109 sur le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (tel que révisé en 2010, avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013) (voir par. 218 ci-avant pour l'examen, par la Commission, de la résolution 68/116 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui concerne également les travaux de la Commission).

268. Ayant examiné le paragraphe 3 de la résolution 68/106 de l'Assemblée générale, la Commission s'est félicitée du fait que l'Assemblée avait noté que la Commission était d'avis que son secrétariat devrait assumer le rôle de dépositaire pour la transparence et qu'elle avait invité le Secrétaire général à envisager de jouer ce rôle par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission. On a rappelé qu'à la session en cours, la Commission avait réitéré le mandat donné à son secrétariat de mettre en place le registre sur la transparence et d'en assurer le fonctionnement, initialement en tant que projet pilote, et de chercher à obtenir les ressources nécessaires à cette fin (voir par. 110 ci-avant). La Commission a compris le paragraphe 3 de la résolution 68/106 de l'Assemblée générale comme encourageant le Secrétariat à rechercher tous les moyens et ressources possibles pour assumer la fonction de dépositaire pour la transparence par l'intermédiaire du secrétariat de la CNUDCI, y compris en utilisant dans un premier temps des ressources extrabudgétaires. Notant avec satisfaction l'annonce de contribution de l'Union européenne (voir par. 109 ci-avant), elle a invité les États et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires à cette fin.

XVII. Questions diverses

A. Droit à des comptes rendus analytiques

269. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle avait décidé, sans pour autant renoncer à son droit à l'établissement de comptes rendus analytiques prévu dans la résolution 49/221 de l'Assemblée générale, de

demander que des enregistrements numériques continuent d'être réalisés à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, en 2013 et 2014, à titre d'essai, en sus des comptes rendus analytiques, comme pour la quarante-cinquième session. À cette session, elle était convenue qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle ferait le point sur l'utilisation des enregistrements numériques et, sur la base de cette évaluation, se prononcerait sur l'éventuel remplacement des comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques. Elle a prié le Secrétariat de lui rendre compte régulièrement des mesures prises dans le système des Nations Unies pour résoudre les problèmes que pourrait soulever l'utilisation des enregistrements numériques. Elle l'a également prié d'étudier la possibilité de réaliser des enregistrements numériques des sessions des groupes de travail de la CNUDCI qui en feraient la demande et de lui communiquer ses conclusions à sa quarante-septième session, en 2014⁹⁸.

270. La Commission a aussi rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait été informée de l'expérience tirée des enregistrements numériques dans le système des Nations Unies en général, des problèmes rencontrés dans l'utilisation des enregistrements des réunions de la CNUDCI et des mesures prises pour y remédier⁹⁹. À cette session, elle avait confirmé ses décisions prises à sa quarante-cinquième session concernant la réalisation, à titre d'essai, d'enregistrements numériques et était convenue que des enregistrements numériques des sessions des groupes de travail de la CNUDCI devraient être réalisés et rendus publics par défaut¹⁰⁰. La décision de savoir s'il faudrait que les enregistrements numériques des groupes de travail s'accompagnent d'un script avait été reportée à une session ultérieure¹⁰¹.

271. À la session en cours, la Commission a fait le point sur l'utilisation des enregistrements numériques pour les réunions de la CNUDCI. Dans ce contexte, on a rappelé les problèmes rencontrés en 2012 concernant la réception dans les délais et dans les six langues des enregistrements numériques lorsque la session de la CNUDCI avait eu lieu à New York. La Commission a également été informée des retards observés dans la diffusion des enregistrements numériques des dernières sessions des groupes de travail de la CNUDCI tenues à New York. On a estimé qu'une autre année d'essai était nécessaire pour permettre à la CNUDCI et à son secrétariat de déterminer si tous les obstacles à la communication au secrétariat de la CNUDCI des enregistrements numériques, dans les six langues, peu après la clôture d'une session, indépendamment du lieu où celle-ci s'était tenue, avaient effectivement été levés.

272. Il a également été fait référence au paragraphe 26 de la résolution 67/237 de l'Assemblée générale, qui soulignait que toute proposition visant à passer à plus grande échelle, par souci d'économie, à l'enregistrement numérique des réunions dans les six langues officielles de l'Organisation devrait être soumise à l'examen de l'Assemblée générale, notamment sur le plan des incidences juridiques et financières et des incidences en matière de ressources humaines, et être pleinement conforme à ses résolutions pertinentes. Il a été proposé que l'Assemblée générale

⁹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 249.

⁹⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 334 à 340.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 341 et 342.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 342.

autorise d'une manière ou d'une autre ses organes subsidiaires, comme la CNUDCI, à passer des comptes rendus analytiques aux enregistrements numériques. Sans une telle autorisation, des contradictions pourraient apparaître sur cette question entre la Commission ou la Sixième Commission et la Cinquième Commission, si la CNUDCI devait décider de faire cette transition.

273. La Commission a également pris note d'autres questions en suspens à examiner pour vérifier que les enregistrements numériques rempliraient au moins les mêmes fonctions que les comptes rendus analytiques. En particulier, il a été noté que, bien qu'ils ne fassent pas partie des documents officiels de l'Assemblée générale, les comptes rendus analytiques paraissaient comme documents officiels et figuraient dans l'Annuaire de la CNUDCI (établi en anglais, espagnol, français et russe). Les mécanismes destinés à faire en sorte que les enregistrements numériques soient insérés dans les Annuaires de la CNUDCI, les coûts qui en résulteraient et leur répartition étaient encore flous. À l'heure actuelle, l'Annuaire n'était publié que sous forme électronique, en ligne, et sur CD-ROM. En raison de la taille des fichiers audio, il était quasiment certain que les enregistrements électroniques ne pourraient actuellement pas être publiés sur CD-ROM.

274. En outre, les comptes rendus analytiques disponibles dans le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (à partir du document A/CN.9/SR.520 (1994)) permettaient les recherches en plein texte (à l'aide d'options sophistiquées), dans les six langues de l'ONU. Il était également possible de faire des recherches, sur le site Web de la CNUDCI, dans tous les comptes rendus reproduits dans l'Annuaire de la CNUDCI (à l'origine certains seulement, mais tous aujourd'hui), au moyen d'un moteur de recherche moins sophistiqué, en anglais, espagnol, français et russe (à savoir les langues de publication de l'Annuaire). Ces options de recherche n'étaient actuellement pas disponibles pour les enregistrements numériques.

275. La Commission a rappelé qu'à sa dernière session, la question des transcriptions susceptibles d'accompagner les enregistrements numériques avait été posée, et qu'il avait été estimé qu'elles pourraient apaiser quelques-unes des préoccupations exprimées ci-dessus. Il a été rappelé que seule la possibilité d'établir des transcriptions en anglais était envisagée¹⁰².

276. Sur la base de cette évaluation, la Commission a décidé de prolonger, pour au moins une année supplémentaire, la pratique consistant à réaliser des enregistrements numériques parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques. Il a été noté qu'à sa prochaine session, elle ferait une nouvelle fois le point sur son expérience de l'utilisation des enregistrements numériques. Il était entendu que jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il n'existait plus aucun obstacle à la transition des comptes rendus analytiques aux enregistrements numériques, des comptes rendus analytiques devraient continuer d'être élaborés pour la Commission. On s'est dit convaincu qu'à terme, avec le développement rapide des technologies, des solutions satisfaisantes seraient trouvées au sein de l'ensemble du système des Nations Unies. En attendant, la pratique consistant à réaliser des enregistrements numériques des réunions de la CNUDCI devrait se poursuivre et être suivie de manière appropriée.

¹⁰² Ibid., par. 335.

B. Programme de stages

277. La Commission a rappelé les considérations prises en compte par son secrétariat pour sélectionner les candidats à des stages¹⁰³. Elle a été informée que, depuis le rapport oral que le Secrétariat lui avait présenté à sa quarante-sixième session, en juillet 2013, 23 nouveaux stagiaires avaient commencé un stage au secrétariat de la CNUDCI, dont neuf au Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique. La plupart des stagiaires venaient de pays en développement ou en transition et étaient de sexe féminin. La Commission a été informée que la procédure de sélection des stagiaires mise en place le 1^{er} juillet 2013 permettait d'attirer des demandes beaucoup plus nombreuses émanant de toutes les régions géographiques. Ainsi, il était devenu beaucoup plus facile de trouver des candidats stagiaires qualifiés et admissibles venant de pays, de régions et de groupes linguistiques sous-représentés.

278. La Commission a été informée que des changements importants avaient été introduits le 13 janvier 2014 en ce qui concerne les conditions d'admissibilité aux stages aux Nations Unies, changements dont on attendait des répercussions positives supplémentaires pour le vivier de candidats qualifiés. Avant cette date, seuls étaient admissibles les étudiants inscrits à une formation diplômante de cycle supérieur dans un institut de hautes études au moment du dépôt de leur candidature et pendant le stage. Depuis le 13 janvier 2014, les étudiants inscrits en dernière année de préparation d'un diplôme universitaire de premier cycle et les titulaires d'un diplôme universitaire qui seraient en mesure de commencer leur stage dans l'année suivant l'obtention du diplôme pouvaient également présenter leur candidature. Les États et les organisations dotées du statut d'observateur étaient priés de porter ces changements importants à l'attention des candidats intéressés.

C. Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission

279. La Commission a rappelé qu'à sa quarantième session, en 2007¹⁰⁴, elle avait été informée du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, qui mentionnait, parmi les réalisations escomptées du Secrétariat, la "facilitation des travaux de la CNUDCI". L'indicateur de succès correspondant était le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis, mesuré sur une échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)¹⁰⁵. À cette session, la Commission était convenue de fournir des informations en retour au Secrétariat.

280. De la quarantième jusqu'à la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, les États qui assistaient aux sessions annuelles de la CNUDCI avaient donné leur opinion en répondant au questionnaire distribué par le Secrétariat avant la fin de la session. Cette pratique avait changé depuis la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012. Pour la quarante-sixième session, un tel questionnaire d'évaluation avait été diffusé à tous les États par une note verbale datée du 27 mai 2014, pour couvrir la période allant du 8 juillet 2013 au 6 juillet

¹⁰³ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 328 à 330.

¹⁰⁴ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, Part I, par. 243.

¹⁰⁵ A/62/6 (Sect. 8) et Corr.1, tableau 8.19 d).

2014. La date limite de soumission des évaluations était fixée au 6 juillet 2014, veille de l'ouverture de la présente session de la Commission.

281. Le Secrétariat a noté avec regret que seules six réponses au questionnaire de 2014 avaient été reçues. Si le niveau de satisfaction relatif aux services fournis à la CNUDCI par le secrétariat demeurait élevé (cinq des États ayant répondu avaient attribué la note de 5 sur 5, et le sixième de 4 sur 5), il était indispensable, pour évaluer le rôle du Secrétariat de manière plus objective, qu'un plus grand nombre d'États envoient des informations en retour. Cela était nécessaire à des fins budgétaires et autres.

282. La distribution du questionnaire pendant la session de la Commission avait permis d'obtenir onze réponses supplémentaires (dix notes de 5 sur 5 et une de 4 sur 5).

283. La Commission a procédé à un échange de vues sur certains aspects des travaux du Secrétariat. Quelques délégations ont rappelé l'importance de la production, en temps opportun, des documents dans les six langues de l'ONU, même s'il a été noté que les contraintes étaient compréhensibles et s'il était clair que le secrétariat de la CNUDCI ne contrôlait pas toutes les étapes de la production. Il a également été suggéré de renforcer les travaux d'assistance technique et la coopération avec les organisations régionales et les universités, et d'étudier de nouvelles méthodes de diffusion des informations relatives à la CNUDCI et à ses travaux. Il a été estimé que les efforts les plus récents du secrétariat de la CNUDCI en matière d'assistance technique, en particulier dans le domaine du règlement des litiges au Moyen-Orient, étaient susceptibles d'avoir des répercussions positives à long terme.

284. Les efforts déployés par le Secrétariat pour accroître la visibilité de la CNUDCI au sein du système des Nations Unies et pour trouver des synergies appropriées avec d'autres organismes des Nations Unies étaient considérés comme complétant les travaux du secrétariat de la CNUDCI de manière importante et opportune. Le secrétariat a été encouragé à continuer à rechercher de telles synergies et à multiplier les contacts auprès des délégations des États auprès de divers organismes des Nations Unies pour mieux faire connaître le travail de la CNUDCI et sa pertinence pour d'autres domaines de travail de l'Organisation.

285. En réponse à une proposition visant à désigner, au sein du secrétariat de la CNUDCI, un coordonnateur des contacts avec les représentants, il a été expliqué que la boîte de messagerie centralisée de la CNUDCI (uncitral@uncitral.org) remplissait déjà cette fonction dans les faits. Les délégations de la région de l'Asie et du Pacifique ont été également encouragées à nouer des contacts plus étroits avec le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique.

286. La question de la présence des États Membres aux sessions de la CNUDCI a également été abordée. Certains représentants considéraient que le nombre de délégations présentes aux sessions constituait une indication du succès des travaux de la CNUDCI et de son secrétariat. D'autres représentants ont signalé que même si certains États portaient un vif intérêt aux travaux de la CNUDCI, des contraintes financières pouvaient les empêcher d'envoyer des délégations aux sessions de la Commission. Il a été rappelé que le fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres à financer leurs frais de voyage (voir par. 168 ci-avant), et d'autres mesures en faveur des pays les moins avancés envisagées dans

les résolutions annuelles de l'Assemblée générale relatives au rapport de la CNUDCI, étaient destinés à remédier à ce problème mais le succès en était limité. Il a été suggéré que le Secrétariat entreprenne des activités pour lever des fonds à cette fin, conformément à toutes les règles éventuellement applicables, auprès de donateurs et du secteur privé. Les coûts afférents ont été jugés négligeables par rapport aux avantages découlant de la participation des États aux sessions de la CNUDCI.

287. Selon un avis, les États devraient assumer davantage la responsabilité du niveau et de la qualité de la participation de leurs délégations aux travaux de la CNUDCI. Un écart visible entre les renseignements saisis sur les listes des participants et les délégations véritablement présentes dans la salle a été noté. Il a également été dit que les États devraient aussi faire plus d'efforts pour utiliser plus efficacement le temps de session.

288. À l'issue de la discussion, la Commission s'est déclarée globalement satisfaite des travaux du Secrétariat et a demandé aux États de réagir plus vivement à la demande d'évaluation du rôle du Secrétariat quant aux services fournis à la CNUDCI. Il a été noté que le contrôle de l'exécution était important et qu'il était nécessaire dans l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies. En réponse à des propositions visant à réduire la périodicité de l'évaluation, il a été convenu que, jusqu'à la mise en place de nouvelles procédures budgétaires, la procédure établie depuis la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, serait suivie, exigeant que les États évaluent annuellement le rôle du Secrétariat quant aux services fournis à la CNUDCI. Les aspects positifs de cette procédure ont été soulignés, en particulier le fait qu'elle permettait de présenter une évaluation complète des services fournis à la CNUDCI et à ses groupes de travail tout au long de l'année, et pas seulement lors des sessions annuelles de la Commission.

XVIII. Date et lieu des réunions futures

289. La Commission a rappelé qu'à sa trente-sixième session, en 2003, elle était convenue que: a) ses groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un des groupes de travail, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence alloués actuellement à l'ensemble des six groupes de travail de la Commission; et c) si une demande d'allongement du temps alloué présentée par un groupe de travail entraînait un tel dépassement, la Commission devrait l'examiner en priant ce groupe de travail de justifier la nécessité d'un tel changement¹⁰⁶.

290. La Commission a également rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle avait pris note du paragraphe 48 de la résolution 66/246 de l'Assemblée générale sur les questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, dans lequel l'Assemblée avait décidé d'augmenter les ressources prévues pour les objets de dépense autres que les postes pour qu'il soit possible de financer les services à fournir à la Commission pendant 14 semaines de

¹⁰⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 275.*

réunion, et de maintenir le dispositif d'alternance entre Vienne et New York. Compte tenu de cette décision, la Commission avait noté à cette session qu'il resterait possible d'allouer au total 12 semaines par an de services de conférence à ses six groupes de travail à raison de deux sessions annuelles d'une semaine pour chaque groupe si les sessions annuelles de la Commission ne dépassaient pas deux semaines¹⁰⁷. Elle avait noté que dans le cas contraire, des ajustements devraient être faits pour proroger la période de 14 semaines qui avait été imposée au cours de l'exercice 2012-2013 à l'ensemble des sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

A. Quarante-huitième session de la Commission

291. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a approuvé la tenue de sa quarante-huitième session à Vienne, du 29 juin au 16 juillet 2015 (le 17 juillet étant un jour férié). Le Secrétariat a été prié d'envisager de réduire la durée de la session d'une semaine si la charge de travail prévue le justifiait.

B. Sessions des groupes de travail

1. Sessions des groupes de travail entre la quarante-septième et la quarante-huitième session de la Commission

292. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a approuvé le calendrier ci-après pour les sessions de ses groupes de travail:

a) Le Groupe de travail I (MPME) tiendrait sa vingt-troisième session à Vienne du 17 au 21 novembre 2014 et sa vingt-quatrième session à New York du 13 au 17 avril 2015;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa soixante et unième session à Vienne du 15 au 19 septembre 2014 et sa soixante-deuxième session à New York du 2 au 6 février 2015;

c) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa trentième session à Vienne du 20 au 24 octobre 2014 et sa trente et unième session à New York du 9 au 13 février 2015;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa cinquantième session à Vienne du 10 au 14 novembre 2014 et sa cinquante et unième session à New York du 18 au 22 mai 2015;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa quarante-sixième session à Vienne du 15 au 19 décembre 2014 et sa quarante-septième session à New York du 26 au 29 mai 2015;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa vingt-sixième session à Vienne du 8 au 12 décembre 2014 et sa vingt-septième session à New York du 20 au 24 avril 2015.

293. La Commission a autorisé le Secrétariat à modifier le calendrier des réunions des groupes de travail en fonction de leurs besoins. Elle l'a prié de publier sur le site

¹⁰⁷ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 258.

Web de la CNUDCI le calendrier définitif des réunions des groupes de travail dès que ces dates auraient été confirmées.

2. Sessions des groupes de travail en 2015 après la quarante-huitième session de la Commission

294. La Commission a noté qu'un calendrier provisoire avait été établi pour les sessions que ses groupes de travail tiendraient en 2015 après sa quarante-huitième session, sous réserve de son approbation à cette session:

a) Le Groupe de travail I (MPME) tiendrait sa vingt-cinquième session à Vienne du 12 au 16 octobre 2015;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa soixante-troisième session à Vienne du 7 au 11 septembre 2015;

c) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa trente-deuxième session à Vienne du 5 au 9 octobre 2015;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa cinquante-deuxième session à Vienne du 9 au 13 novembre 2015;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa quarante-huitième session à Vienne du 19 au 23 octobre 2015;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa vingt-huitième session à Vienne du 14 au 18 décembre 2015.

Annexe I

Projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et sa large utilisation pour la résolution de litiges entre investisseurs et États,

Reconnaissant également la nécessité de dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États fondée sur des traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Convaincues que le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 11 juillet 2013 ("Règlement de la CNUDCI sur la transparence"), applicable à compter du 1^{er} avril 2014, contribuerait sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements,

Notant le grand nombre de traités prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs déjà en vigueur et l'importance, sur le plan pratique, de promouvoir l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence à l'arbitrage fondé sur ces traités d'investissement,

Notant également les articles 1-2 et 1-9 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence,

Sont convenues de ce qui suit:

Champ d'application

Article premier

1. La présente Convention s'applique à l'arbitrage entre un investisseur et un État ou une organisation régionale d'intégration économique conduit sur le fondement d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014 ("arbitrage entre investisseurs et États").

2. Le terme "traité d'investissement" désigne tout traité bilatéral ou multilatéral, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement, ou traité bilatéral d'investissement, qui contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoit le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties contractantes.

Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Article 2

Application bilatérale ou multilatérale

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à tout arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1 a) ou b), et où le demandeur est d'un État qui est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1 a).

Offre unilatérale d'application

2. Lorsqu'il ne s'applique pas en vertu du paragraphe 1, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à un arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve concernant cet arbitrage en vertu de l'article 3-1, et où le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

Version applicable du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

3. Lorsque le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique en vertu du paragraphe 1 ou 2, la version la plus récente du Règlement à l'égard de laquelle le défendeur n'a pas formulé de réserve en vertu de l'article 3-2 s'applique.

Article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

4. La dernière phrase de l'article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États visés au paragraphe 1.

Clause de la nation la plus favorisée dans un traité d'investissement

5. Les Parties à la présente Convention conviennent qu'un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à faire appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, ou en éviter l'application, en vertu de la présente Convention.

Réserves

Article 3

1. Une Partie peut déclarer:

a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité d'investissement spécifique, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes;

b) Que les articles 2-1 et 2-2 ne s'appliquent pas aux arbitrages entre investisseurs et États conduits sur la base d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et dans lesquels elle est défenderesse;

c) Que l'article 2-2 ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États dans lesquels elle est défenderesse.

2. En cas de révision du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, une Partie peut, dans les six mois de l'adoption de cette révision, déclarer qu'elle n'appliquera pas cette version révisée du Règlement.

3. Les Parties peuvent formuler plusieurs réserves dans un seul instrument. Dans un tel instrument, chaque déclaration faite:

a) Au sujet d'un traité d'investissement spécifique, en vertu du paragraphe 1 a);

b) Au sujet d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage, en vertu du paragraphe 1 b);

c) En vertu du paragraphe 1 c); ou

d) En vertu du paragraphe 2;

constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4-6.

4. Il n'est autorisé aucune réserve autre que celles expressément autorisées par le présent article.

Formulation de réserves

Article 4

1. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à tout moment, sauf au titre de l'article 3-2.

2. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.

3. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.

4. À l'exception des réserves formulées par une Partie en vertu de l'article 3-2, qui prennent effet dès leur dépôt, une réserve déposée après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie prend effet douze mois à compter de la date de son dépôt.

5. Les réserves et leurs confirmations sont déposées auprès du dépositaire.

6. Toute Partie qui formule une réserve au titre de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet dès son dépôt.

Application aux arbitrages entre investisseurs et États

Article 5

La présente Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux arbitrages entre investisseurs et États qui sont engagés après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur, ou la réserve ou le retrait d'une réserve a pris effet à l'égard de chaque Partie concernée.

Dépositaire

Article 6

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

Article 7

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Port-Louis (Maurice), le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Elle est ouverte à la signature a) de tout État; ou b) de toute organisation régionale d'intégration économique qui est constituée d'États et qui est partie contractante à un traité d'investissement.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation de ses signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États et organisations régionales d'intégration économique visés au paragraphe 1 non signataires à compter de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

Article 8

1. Lorsqu'elle dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une organisation régionale d'intégration économique informe le dépositaire de tout traité d'investissement auquel elle est partie contractante, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes.
2. Lorsque le nombre de Parties est pertinent pour l'application de la présente Convention, une organisation régionale d'intégration économique ne compte pas comme Partie en sus de ses États membres qui sont Parties.

Entrée en vigueur

Article 9

1. La présente Convention entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique six mois à compter de la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Amendement

Article 10

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors l'amendement proposé aux Parties à la présente Convention en les priant d'indiquer si elles sont ou non favorables à la tenue d'une conférence des Parties chargée d'examiner la proposition et de la mettre aux voix. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle cette communication a été faite, un tiers au moins des Parties sont favorables à la tenue d'une conférence, le Secrétaire général la convoque sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus ne soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de toutes les Parties.

4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.

5. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve un amendement déjà entré en vigueur, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation six mois à compter de la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

6. Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de l'amendement est réputé Partie à la Convention telle qu'amendée.

Dénonciation de la présente Convention

Article 11

1. Une Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention par voie de notification formelle adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire.

2. La présente Convention continue de s'appliquer aux arbitrages entre investisseurs et États engagés avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Annexe II

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-septième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/793	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarante-septième session
A/CN.9/794	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-neuvième session
A/CN.9/795	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-huitième session
A/CN.9/796	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-quatrième session
A/CN.9/797	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-huitième session
A/CN.9/798	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-quatrième session
A/CN.9/799	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa soixantième session
A/CN.9/800	Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-deuxième session
A/CN.9/801	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-neuvième session
A/CN.9/802	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-cinquième session
A/CN.9/803	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session
A/CN.9/804	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-neuvième session
A/CN.9/805	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
A/CN.9/806	État des conventions et des lois types
A/CN.9/807	Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Partie I
A/CN.9/808	Activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique
A/CN.9/809	Activités de coordination
A/CN.9/810	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI
A/CN.9/811	Projet de loi type sur les opérations garanties: Sûretés réelles sur les titres non intermédiés
A/CN.9/812	Règlement des litiges commerciaux: projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités
A/CN.9/813 et Add.1	Règlement des litiges commerciaux: projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, Compilation des commentaires
A/CN.9/814 et Add.1 à 5	Guide de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)
A/CN.9/815	Rapport sur les travaux du quatrième colloque international sur le droit de l'insolvabilité

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/816	Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Partie II
A/CN.9/817	Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: Proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya
A/CN.9/818	Coopération et assistance techniques
A/CN.9/819	Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé Document de travail – Première partie
A/CN.9/820	Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé Document de travail – Deuxième partie
A/CN.9/821	Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé (PPP) Rapport du Colloque de la CNUDCI sur les PPP
A/CN.9/822	Travaux prévus et travaux futurs possibles – Troisième partie Proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique: travaux futurs du Groupe de travail II
A/CN.9/823	Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Quatrième partie Proposition du Gouvernement canadien: travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique – questions juridiques touchant la fourniture d'informatique nuagique
